

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4^e ch.) : Orde de l'Eperon d'or; demande en paiement d'honoraires. Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Responsabilité de notaire; acte de société; défaut de publication; faillite; demande en 30,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Officier de police judiciaire; délit; compétence. — Bulletin : Agent du gouvernement; contravention de police; autorisation de poursuivre. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure : Délit de presse; affaire du journal l'Hermine; article sur le voyage de M. le duc de Nemours. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Procès d'embaumement; contrefaçon; M. le docteur Gannal contre M. le docteur Marchal (de Calvi).
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Paris : Suppression d'enseignes; destination de lieux.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

CONTRAT DE MARIAGE. — ÉCHANGE. — VENTE.

Lorsque, dans un contrat de mariage, des biens meubles et immeubles sont constitués en dot par un père au profit de sa fille, et qu'il est stipulé qu'au moyen de cette dot la future se trouvera remplie de sa part dans plusieurs successions, et que son père sera subrogé à ses droits et actions, de semblables stipulations doivent-elles être considérées comme une donation à titre gratuit, ou bien comme un échange d'immeubles, ou une cession de droits successifs ?
En d'autres termes, y a-t-il lieu de percevoir les droits de donation par contrat de mariage, ou bien ceux fixés pour les transmissions à titre onéreux ?
M. Dubac-Pradines a fait donation à sa fille, par son contrat de mariage avec M. Nourry, 1^o par préciput, de la moitié de la portion disponible des biens meubles et immeubles qu'il laissera à son décès; 2^o en avancement d'hoirie, d'un domaine sis à Bollène, et d'une somme de 50,000 francs, en se réservant le droit de retour sur les biens donnés jusqu'à concurrence de 18,000 francs. Il a été stipulé qu'au moyen de ces donations, et comme condition qui leur est inhérente, la future épouse se trouvera entièrement payée de ce qui lui revient dans les successions de sa mère, de son oncle et de ses autres maternels, et que M. Dubac-Pradines demeurera subrogé activement et passivement à tous les droits et actions de sa fille dans ces successions.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur a perçu 2 fr. 75 c. 0/10 sur les immeubles, et 6 1/2 0/10 sur les valeurs mobilières. Mais une demande en supplément de droits, montant à 1,397 fr. 75 c., a été formée par l'Administration; elle était motivée sur ce que les stipulations ci-dessus rappelées étaient, au moyen de l'acquisition faite par M. Dubac-Pradines des droits de sa fille dans plusieurs successions, 1^o un échange jusqu'à concurrence de la valeur du domaine de Bollène; 2^o une cession de droits successifs pour la somme de 50,000 fr. Les parties ont résisté à cette demande; elles ont soutenu que l'abandon consenti par la demoiselle Dubac-Pradines au profit de son père était une condition de la donation, et pouvait donner ouverture aux droits réclamés.

Le Tribunal d'Orange, saisi de la contestation, a rendu, le 29 août 1843, le jugement ci-après, auquel l'Administration a donné son acquiescement dans le courant du mois dernier :
« Attendu que la donation faite par le sieur Pradines à sa fille dans son contrat de mariage, n'a pas été pure et simple, mais n'a eu lieu que moyennant l'abandon de certains droits successifs consenti par la demoiselle Pradines au profit de son père, qui a été subrogé tant activement que passivement à l'exercice de ces droits ;
« Qu'il s'agit donc d'examiner si cette clause doit être considérée comme une simple charge de la donation, ou bien si elle constitue une cession proprement dite, indépendante de la donation, et pouvant donner lieu à une perception particulière de droits d'enregistrement ;
« Attendu que la cession consentie par la demoiselle Pradines porte sur des droits immobiliers qui lui appartenaient antérieurement, et qui ne sont pas encore liquidés : qu'elle a eu pour résultat de transporter définitivement et irrévocablement au sieur Pradines les droits la concernant dans les diverses successions énumérées dans l'acte, et à rendre le sieur Pradines propriétaire de ces droits ;
« Que ce serait méconnaître le caractère de cette cession que de vouloir l'assimiler à une simple charge imposée à la donation, car il ne s'agit pas d'une clause qui aurait momentanément et pour un certain temps modifié la donation, ou par l'effet de laquelle le donataire aurait été soumis à payer ou à faire quelque chose dans l'intérêt du donateur, ou à se libérer de ce qu'il aurait dû personnellement au donateur, mais d'un transport de droits successifs dont le prix a été réglé par la demoiselle Pradines, au moyen de la donation de 50,000 francs qui lui a été faite par son père ;
« Mais attendu que la Régie de l'enregistrement ne justifie pas que la valeur des droits cédés fut réellement de 50,000 fr.; qu'elle n'offre pas même de rapporter la preuve de cette valeur; qu'en l'absence de cette preuve, on ne saurait adopter ce chiffre comme devant servir de base à la perception des droits qu'elle réclame ;
« Attendu que dans la donation qui comprend un domaine évalué 4,000 francs et une somme d'argent de 50,000 francs, le sieur Pradines s'est fait la réserve expresse du droit de retour jusqu'à concurrence de 18,000 francs ;
« Qu'il reste donc une somme de 16,000 francs à l'égard de laquelle ce droit de retour n'a pas été stipulé, et qu'en l'absence de toute autre preuve c'est le cas d'adopter cette somme de 16,000 francs comme le prix donné par les parties à la valeur des droits cédés ;
« Attendu que les droits à percevoir sur une valeur de 16,000 francs doivent être diminués de ceux déjà perçus sur la donation de pareille somme à l'époque où l'acte fut présenté à l'enregistrement ;
« Attendu que les parties succombant respectivement, il y a lieu de compenser les dépens ;
« Par ces motifs,
Le Tribunal réduit la contrainte à la somme de 780 francs, etc. »

PROCURATION. — DÉCLARATION AU PROFIT D'UN BAILLIEUR DE FONDS. — DROIT D'OBLIGATION.

Lorsque, par un acte qualifié *procuration*, le titulaire d'un cautionnement et sa femme donnent pouvoir à un tiers de les obliger solidairement envers le bailleur de fonds au remboursement du capital et des intérêts de ce cautionnement, et même de constituer une hypothèque en garantie de cette obligation l'Administration n'est pas fondée à percevoir le droit d'obligation de 1 p. 0/10 L. du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 3, décret du 22 décembre 1812.
C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration, du 7 novembre 1843, motivée ainsi qu'il suit :
Suivant le décret du 22 décembre 1812, les déclarations de titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquiescer le privilège de second ordre, ne sont sujettes qu'au droit fixe d'un franc. Le droit proportionnel serait exigible sur une obligation postérieure à la déclaration de privilège, qui contiendrait novation. Mais, dans l'espèce, la procuration du 23 juillet 1843 ne modifie pas la déclaration de privilège de second ordre faite par M. de M... : si celui-ci donne pouvoir d'hypothéquer des immeubles au profit du bailleur de fonds, il ne s'ensuit pas que ces immeubles soient déjà affectés; la procuration serait un titre insuffisant pour prendre inscription; elle est, d'ailleurs, essentiellement révocable (article 2004 du Code civil).
De même, M^{me} de M. n'est pas obligée solidairement avec son mari, par cela seul qu'elle a donné pouvoir de l'obliger, d'affecter des immeubles, et de consentir à ce que son hypothèque légale soit primée par celle du bailleur de fonds; car le mandat n'est qu'un projet d'obligation, dont les conditions ne sont pas arrêtées, obligation qui, dans l'espèce d'ailleurs, ne s'est pas réalisée.

ment que les sommes et objets par lui donnés lui feront retour dans le cas de décès de l'époux gratifié, sans enfants, avant le donateur ;
« Attendu que les présomptions de sincérité de la réputation d'usufruit précédemment faite par le sieur Daran ne peuvent se soutenir sérieusement en présence de ces diverses clauses du contrat de mariage de la dame Mollit ;
« Vu les lois du 22 frimaire an VII, 28 avril 1816 et 21 avril 1852,
« Ordonne l'exécution de la contrainte. »

PARTAGE ANTICIPÉ. — USUFRUIT RÉSERVÉ. — TRANSCRIPTION.

Lorsqu'une donation contenant partage avec réserve de l'usufruit des biens au profit des donateurs est soumise à l'enregistrement, le droit est liquide, et perçu, conformément à l'article 13, n° 7, de la loi du 22 frim. an VII, sur la valeur entière des biens donnés, c'est-à-dire sur la valeur de la propriété transmise, en y ajoutant celle de l'usufruit réservé. Si la transcription de cet acte est requise au bureau des hypothèques, le droit de 1 franc 50 pour 100 est exigé, d'après les mêmes bases que celui d'enregistrement, c'est-à-dire sur la valeur entière des biens. Mais lorsque, par un acte postérieur, les donateurs renoncent à l'usufruit qu'ils s'étaient réservé, et que la transcription de cet acte de renonciation est requise et opérée, un nouveau droit de transcription est-il exigible sur la valeur de l'usufruit? (Lois 22 frim. an VII, art. 13, n° 7; 21 ventose an VII, art. 23; 28 avril 1816, art. 32, 34 et 61; 16 juin 1824, art. 5.)
Pour l'affirmative, on disait : La première transcription a pour effet de préparer la purge de la propriété entière des biens; elle s'étend aussi bien à l'usufruit qu'à la nue-propriété; et la perception qui est faite sur la valeur entière est, dès lors, conforme aux effets de la transcription : elle est régulière et définitive. Depuis, l'usufruit, détaché de la nue-propriété, a formé une propriété distincte et séparée, et pendant tout le temps de sa durée il a pu être grevé d'hypothèques (Code civil, 2118). Le seul moyen de purger ces hypothèques était la transcription (2181 du même Code). Les parties ayant usé de ce moyen, et ayant requis volontairement la transcription de l'acte de transmission de l'usufruit au profit du nu-propriétaire, il s'ensuit que cette seconde transcription, indépendante de la première, ayant des effets différents, donnait lieu à la perception du droit établi par la loi du 21 ventose an VII, laquelle n'admet aucune distinction.

Mais on répondait que pour la détermination de la valeur sur laquelle le droit proportionnel de transcription doit être liquidé et perçu, l'article 23 de la loi du 21 ventose an VII se réfère à ce qui est réglé en matière d'enregistrement; que l'article 13 n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, autorise, il est vrai, la perception du droit sur la valeur entière des biens, sans égard à la réserve d'usufruit, ou plutôt sur la valeur de cet usufruit, comme sur celle de la nue-propriété; mais qu'à titre de compensation le même article ajoute qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété. Or, ce bénéfice de compensation est évidemment applicable au droit de transcription, de même qu'à celui de mutation, car la loi du 21 ventose an VII, en se référant à la loi sur l'enregistrement, l'a fait sans aucune restriction.

Cette dernière opinion a prévalu. L'Administration a décidé, par une délibération du 27 octobre 1843, que la transcription d'un acte de renonciation de l'espèce ne donnait ouverture qu'au droit fixe d'un franc, comme salaire de la formalité.
DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS. — SUCCESSION D'UN ABSENT.
L'acte par lequel l'héritier présomptif d'un absent vend un immeuble qu'il déclare lui provenir de la succession de cet absent, décédé au service militaire, il y a environ trente-cinq ans, autorise-t-il la demande des droits de mutation par décès ?
La prescription quinquennale établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et la prescription trentenaire résultant de l'article 2262 du Code civil, commencent-elles à courir seulement du jour de cet acte? (Lois 22 frimaire an VII, articles 12, 24 et 61; 28 avril 1816, article 40; Code civil 2262)
Le Tribunal d'Yvetot a décidé l'affirmative sur ces deux points, par un jugement du 28 novembre 1843, ainsi motivé :
« Attendu que par acte en date du 17 mai 1841, reçu par Me Lebreton, notaire à Fécamp, Lamauve a vendu un immeuble, en déclarant qu'il en était propriétaire, comme seul et unique héritier de son frère, Amand-François Lamauve, décédé aux armées il y a environ trente-cinq ans ;
« Attendu qu'aucun acte de décès ne constate la mort de François-Amand Lamauve; que son absence n'a pas été déclarée, et qu'aucun jugement n'a envoyé ses héritiers en possession de ses biens; attendu qu'en cet état, l'acte du 17 mai 1841 est le premier qui constate le fait de prise de possession des biens de François-Amand Lamauve par son frère; attendu qu'il suit de ces faits et de la combinaison des articles 12 et 24 de la loi de l'an VII, et 40 de la loi de 1816, que Lamauve n'est pas fondé à repousser par la prescription la contrainte décernée contre lui, etc. »

NOTA. A rapprocher des arrêts de la Cour de cassation des 27 avril 1807 (Devill. t. 7. 1. p. 742); 50 avril 1821 (Devill. t. 22. 1. p. 2); 2 juillet 1825 (Devill. t. 25. 1. p. 401) et 12 mai 1854.

PROCURATION. — DÉCLARATION AU PROFIT D'UN BAILLIEUR DE FONDS. — DROIT D'OBLIGATION.
Lorsque, par un acte qualifié *procuration*, le titulaire d'un cautionnement et sa femme donnent pouvoir à un tiers de les obliger solidairement envers le bailleur de fonds au remboursement du capital et des intérêts de ce cautionnement, et même de constituer une hypothèque en garantie de cette obligation l'Administration n'est pas fondée à percevoir le droit d'obligation de 1 p. 0/10 L. du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 3, décret du 22 décembre 1812.

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration, du 7 novembre 1843, motivée ainsi qu'il suit :
Suivant le décret du 22 décembre 1812, les déclarations de titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquiescer le privilège de second ordre, ne sont sujettes qu'au droit fixe d'un franc. Le droit proportionnel serait exigible sur une obligation postérieure à la déclaration de privilège, qui contiendrait novation. Mais, dans l'espèce, la procuration du 23 juillet 1843 ne modifie pas la déclaration de privilège de second ordre faite par M. de M... : si celui-ci donne pouvoir d'hypothéquer des immeubles au profit du bailleur de fonds, il ne s'ensuit pas que ces immeubles soient déjà affectés; la procuration serait un titre insuffisant pour prendre inscription; elle est, d'ailleurs, essentiellement révocable (article 2004 du Code civil).
De même, M^{me} de M. n'est pas obligée solidairement avec son mari, par cela seul qu'elle a donné pouvoir de l'obliger, d'affecter des immeubles, et de consentir à ce que son hypothèque légale soit primée par celle du bailleur de fonds; car le mandat n'est qu'un projet d'obligation, dont les conditions ne sont pas arrêtées, obligation qui, dans l'espèce d'ailleurs, ne s'est pas réalisée.

NOTA. A rapprocher des arrêts de la Cour de cassation des 27 avril 1807 (Devill. t. 7. 1. p. 742); 50 avril 1821 (Devill. t. 22. 1. p. 2); 2 juillet 1825 (Devill. t. 25. 1. p. 401) et 12 mai 1854.

PROCURATION. — DÉCLARATION AU PROFIT D'UN BAILLIEUR DE FONDS. — DROIT D'OBLIGATION.
Lorsque, par un acte qualifié *procuration*, le titulaire d'un cautionnement et sa femme donnent pouvoir à un tiers de les obliger solidairement envers le bailleur de fonds au remboursement du capital et des intérêts de ce cautionnement, et même de constituer une hypothèque en garantie de cette obligation l'Administration n'est pas fondée à percevoir le droit d'obligation de 1 p. 0/10 L. du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 3, décret du 22 décembre 1812.

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration, du 7 novembre 1843, motivée ainsi qu'il suit :
Suivant le décret du 22 décembre 1812, les déclarations de titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquiescer le privilège de second ordre, ne sont sujettes qu'au droit fixe d'un franc. Le droit proportionnel serait exigible sur une obligation postérieure à la déclaration de privilège, qui contiendrait novation. Mais, dans l'espèce, la procuration du 23 juillet 1843 ne modifie pas la déclaration de privilège de second ordre faite par M. de M... : si celui-ci donne pouvoir d'hypothéquer des immeubles au profit du bailleur de fonds, il ne s'ensuit pas que ces immeubles soient déjà affectés; la procuration serait un titre insuffisant pour prendre inscription; elle est, d'ailleurs, essentiellement révocable (article 2004 du Code civil).
De même, M^{me} de M. n'est pas obligée solidairement avec son mari, par cela seul qu'elle a donné pouvoir de l'obliger, d'affecter des immeubles, et de consentir à ce que son hypothèque légale soit primée par celle du bailleur de fonds; car le mandat n'est qu'un projet d'obligation, dont les conditions ne sont pas arrêtées, obligation qui, dans l'espèce d'ailleurs, ne s'est pas réalisée.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 14 décembre.

ORDRE DE L'ÉPERON D'OR. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES.

M^e Vincent, avocat, expose ainsi les faits :

M. Delvincourt, riche propriétaire du département de l'Aisne, où il possède des terres considérables, n'est pas satisfait de sa belle fortune, il lui faut encore des honneurs, des titres et des distinctions.
Autrefois il était chevalier de l'ordre de Saint-Hubert et de Saint-Jean-de-Jérusalem; mais le malheur a voulu que ces deux ordres fussent abolis par une ordonnance de 1826.
Pour réparer cette catastrophe, M. Delvincourt, qui désirait bien avoir la croix de la Légion-d'Honneur, mais qui n'osait pas l'espérer, se rejeta sur l'ordre de l'Eperon-d'Or, qui devint l'objet de tous ses desirs, et cela d'autant mieux qu'à un petit liseré de couleur près le ruban de cet ordre est en tout point pareil à celui de la Légion-d'Honneur.

Pour parvenir à son but, il adressa à M. Esmerand une lettre dans laquelle, après avoir parlé de diverses décorations, il dit :
« La décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur serait encore préférable; si vous pouviez par des personnes influentes l'obtenir, l'on pourrait ajouter plus que je n'ai offert, au point que vous serez content. Je viens de lire dans une gazette qu'aux Tuileries Sa Majesté a donné un bal auquel ont assisté beaucoup de personnes de distinction, et beaucoup de ces personnes étaient décorées des insignes des ordres dont ils sont membres, les uns de la Légion-d'Honneur, de la croix de St-Louis, de l'ordre de St-Sépulchre, de Malte, de l'Eperon-d'Or, enfin d'autres ordres; cela me fait présager que l'on doit espérer que la demande que vous avez faite en mon nom pourra bien être accueillie. Le plus tôt sera le meilleur.

Cependant M. Esmerand s'était adressé, pour postuler l'Eperon-d'Or, à un avoué à Rome, M. Binarelli, qui offrit même son intervention pour obtenir au besoin l'ordre de St-Grégoire-de-Rome.
M. Delvincourt a obtenu ces ordres, grâce aux soins de M. Binarelli, et par un bref papal rendu surtout pour le récompenser de ses nombreuses bonnes œuvres, de ses sacrifices pour les églises, et de l'argent par lui dépensé pour faire travailler des ouvriers sans occupation; enfin, M. Delvincourt, moderne saint Vincent-de-Paul, vit ainsi se réaliser ses plus chères espérances.
Mais M. Delvincourt, quand il s'agit de payer, refusa de le faire, parce qu'il n'était pas autorisé à porter la décoration en France. De là le procès qu'il s'agit de vider aujourd'hui.

M. Vincent s'attache à démontrer que M. Binarelli, mandataire de Esmerand, premier mandataire de M. Delvincourt, est fondé à réclamer de celui-ci les 1,754 francs qui lui sont dus pour frais et honoraires dans cette affaire, comme subrogé dans les droits d'Esmerand, directement chargé; il soutient que M. Binarelli ne s'était pas engagé à obtenir l'autorisation de porter la décoration en France, et discute le jugement du 9 novembre 1843, qui a rejeté la demande de M. Binarelli en tant qu'elle était dirigée contre M. Delvincourt.
M. Poujet, pour M. Delvincourt, intimé, explique que son client est entouré d'esercos qui s'attachent à sa fortune en exploitant ses faiblesses; déjà il lui a été arraché une somme de 4,000 francs en vue d'une promesse d'obtenir pour lui le titre de comte; on lui disait même qu'il aurait peut-être celui de comte palatin; inutile de dire qu'on ne l'a pas obtenu, et que les espérances nobiliaires de M. Delvincourt ont été brisées.

Depuis, M. Delvincourt, devenu plus méfiant peut-être, mais resté toujours le même, a consenti à ce que M. Esmerand lui fasse obtenir et l'ordre de l'Eperon-d'Or, et celui de Saint Grégoire de Rome; mais il y mit la condition qu'il lui serait obtenu la permission de porter ces décorations en France. Peu lui importait, en effet, d'avoir les titres en portefeuille; ce qu'il lui fallait, c'était de les pouvoir produire à la lumière, et chacun sait qu'en France il est interdit aux étrangers de porter les ordres de leur pays sans une permission spéciale, et qu'il en est de même pour les Français décorés de ces mêmes ordres. Une dame Bandini, de Pitti, fut mise en œuvre par Esmerand. Cette noble et pieuse dame s'employa-t-elle ou non à faire réussir M. Delvincourt? Je l'ignore; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle réclama aussi à M. Delvincourt, avec un nommé Rosta, autre intrigant italien, le paiement de ce qu'elle prétendait lui être dû. Ce Rosta, en effet, écrivit qu'il serait bien juste d'envoyer 500 fr. à M. Binarelli, 500 à cette bonne et pieuse dame Bandini de Pitti, et 600 pour lui, Rosta, qui avait bien besoin de les recevoir avant de quitter cette terre.

M. Delvincourt ne fit pas droit aux réclamations; il n'avait pas obtenu l'autorisation de porter les décorations en France, il ne devait donc rien.

Cependant M. Binarelli réclame aujourd'hui 1,752 francs sans faire de justifications; il porte bien un article de 430 fr. pour acquisition du portrait de Pie VII, qu'il a offert à un puissant personnage de Rome, qu'il avait fait réussir l'affaire qui préoccupait M. Delvincourt. On voit aussi dans ce mémoire qu'un volume magnifiquement relié des Mémoires du prince de la Paix a été donné aussi par lui, mais rien ne le prouve; puis viennent ensuite plusieurs articles de 50 fr. pour accès, long et pressant colloque, avec monseigneur le substitut des brefs, afin d'obtenir la grâce; mais rien n'est justifié, rien ne peut l'être; et surtout il manque toujours ce qui est indispensable, l'autorisation du gouvernement français.

M. Poujet lit la correspondance des parties, qui établit le contrat entre elles; il cite une lettre dans laquelle, en demandant de l'argent à M. Delvincourt, on lui disait que rien ne contait aussi cher que ce qui n'avait pas de s'acheter, et une autre lettre dans laquelle Rosta, s'adressant à un tiers, et manifestant la crainte de ne pas voir M. Delvincourt payer autant qu'on le désirait de lui, rappelait qu'à son voyage en France celui-ci ne lui avait donné à son repas qu'une omelette et des pruneaux.

M. Poujet continuait à démontrer que son client avait été le point de mire de la cupidité de ceux auxquels il avait affaire, lorsqu'il est interrompu par M. le président, et la Cour, après délibéré, a confirmé le jugement attaqué.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 15 décembre.

RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — FAILLITE. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Fleury, avocat de M. Gromort, syndic de la faillite de la

société Pavy et compagnie, expose ainsi les faits de la cause.

M. Pavy a obtenu, en 1855, un brevet d'invention pour la fabrication de produits en fils d'alcools, d'agaves, etc., appelés *soie végétale*. Il exploitait cette invention à la Gare, près Paris, et il avait un dépôt à Paris, rue des Fossés-Montmartre. Il conçut le projet de donner de vastes développements à cette industrie. Il s'adressa donc à M^e Bonnaire, notaire, lui communiqua son dessein, et le chargea d'organiser les statuts d'une société dont il serait le notaire. M. Bonnaire dressa en conséquence un acte qu'il soumit à la signature de M. Pavy. Le 14 novembre 1857, un acte reçu par M. Bonnaire constitua une société en commandite par actions. Il était dit que la constitution ne serait définitive que lorsque cinq cents actions de 1,000 francs auraient été émises. Ainsi le fonds social était de 500,000 francs, avec faculté de le porter à 1,500,000 francs. Les articles 32 et 33 de cet acte de société portaient que M. Bonnaire était le notaire de la société, et que l'acte serait publié lors de la constitution définitive.

Cet acte fut imprimé et répandu. Les souscripteurs arrivèrent bientôt, et des actions furent émises jusqu'au nombre de 498.

Le 28 mars 1858, M. Pavy commença les opérations de la société dont il était le gérant. Il se croyait en règle, et il demanda à M. Bonnaire ce qu'il fallait faire pour opérer la constitution définitive de la société. Mais M. Bonnaire n'avait pas publié l'acte de société conformément à l'article 42 du Code de commerce, dans la quinzaine de sa date, et faute de publication l'acte du 14 novembre 1857 était nul. M. Bonnaire, consulté, ne trouva d'autre remède au mal que de faire un nouvel acte de société. Et le 14 avril 1858, un acte de société fut rédigé par M. Bonnaire qui, accepta la fonction de notaire de la société, avec élection de domicile en son étude pour l'exécution de cet acte, qui, il faut le remarquer, a été enregistré au droit exorbitant de 2,205 francs 50 cent., pour droit de société et de cession immobilière. Ce nouvel acte de société fut publié par les soins de M. Bonnaire, conformément à la loi.

Bientôt plusieurs actionnaires formèrent une demande en nullité de la société, faute de publication, et réclamèrent leur remboursement. Un jugement du Tribunal de commerce, du 24 décembre 1858, déclara nulle la société Pavy et C^e, et ordonna le remboursement des actions. M. Pavy ne put éviter d'être déclaré en faillite; mais depuis lors il a obtenu un concordat.

M. Gromort, syndic, nommé commissaire au concordat, a cru devoir diriger contre M^e Bonnaire, notaire, une demande de 50,000 fr. de dommages-intérêts et la restitution de ses honoraires et frais, comme responsable de la faillite Pavy.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Baroche, pour M^e Bonnaire, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, un jugement par lequel il décide que l'acte de société étant un acte essentiellement synallagmatique, l'acte du 14 novembre 1857 n'a été qu'un acte nul et nul n'est tenu de l'exécution de cet acte, et qu'il résultait des stipulations de cet acte que la société ne devait devenir définitive qu'autant qu'il y aurait cinq cents actionnaires, et que jusqu'à l'émission de ces cinq cents actions l'acte du 14 novembre 1857 n'a été qu'un projet qui n'était pas susceptible d'être publié, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 42 du Code de commerce; et en ce qui touche la demande en restitution de 2,205 francs pour droits d'enregistrement illégalement perçus, attendu que M^e Bonnaire devait payer la somme qui lui était demandée, et que Pavy a été prévenu en temps utile, et qu'il a laissé passer le délai de deux ans réservé pour intenter une action par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, le Tribunal, par ces motifs, a débouté M. Gromort, es-noms, de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 14 décembre.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE. — Le mode de procéder établi par l'article 484 du Code d'instruction criminelle n'est applicable aux officiers de police judiciaire, et par exemple aux gardes champêtres, que lorsqu'ils ont commis des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons mentionné dans le bulletin de l'audience d'hier :

« OUI M. le conseiller Dehaussy de Robécourt en son rapport, et M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions ;
« Statuant sur le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris, contre l'arrêt de ladite Cour, et la chambre des mises en accusation, du 27 octobre 1845, lequel a annulé l'instruction faite par le juge d'instruction du Tribunal de première instance d'Avallon, ainsi que l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil du Tribunal contre Gaspard Léger, âgé de quarante-deux ans, garde-champêtre de la commune d'Angély, inculpé d'avoire, le 19 juillet 1845, volontairement porté des coups au sieur Roumies, juge de paix du canton de l'Isle-sur-le-Serein ;
« Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le demandeur en cassation ;
« Sur le moyen tiré de la violation des articles 483 et 484 du Code d'instruction criminelle ;
« Attendu que le mode de procéder établi par l'article 484 du Code d'instruction criminelle constitue une exception aux règles du droit commun; que, par conséquent, il ne peut être étendu au-delà des limites tracées par ledit article, lequel n'est applicable aux fonctionnaires énumérés dans l'article 483 du même Code que lorsqu'ils ont commis des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions ;
« Attendu que, dans l'espèce, il ne résulte pas des faits relevés par l'arrêt attaqué, que le garde champêtre Léger se trouvât dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, lorsque, le 19 juillet 1845, il aurait volontairement porté des coups au sieur Roumies, juge de paix; qu'au contraire il est constaté par ledit arrêt que ce juge de paix avait écrit audit garde champêtre, pour l'inviter à dresser procès-verbal d'une contravention, « ce dernier se présenta le même jour 19 juillet, sur les quatre à cinq heures du soir, chez ledit juge de paix, pour lui montrer ce procès-verbal; que ce juge de paix aurait profité de cette occasion pour lui reprocher la négligence qu'il apportait journellement à dresser les procès-verbaux que son devoir lui commandait de rédiger contre divers délinquants; que ce garde aurait d'abord répondu par des injures, et ensuite aurait frappé ce juge de paix jusqu'à effusion du sang, avec le bâton d'une pique qu'il avait à la main; qu'il en aurait fait l'aveu, et aurait même réclame le pardon de ces coups; mais aurait prétendu ne les avoir portés que dans le cas de légitime défense. »
« Attendu qu'il ne résulte aucunement de ces faits que le garde champêtre susdit fit acte de ses fonctions d'officier de police judiciaire en venant montrer au juge de paix le procès-verbal qu'il avait rédigé; qu'en effet, ce garde ne se trouvait pas soumis, à raison de ce procès-verbal et comme officier de police judiciaire, à la surveillance ni à l'autorité du juge de

paix, puisque l'article 17 du Code d'instruction criminelle a placé les gardes champêtres, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du Roi, et que l'article 20 du même Code oblige les gardes champêtres à déposer les procès-verbaux qu'ils dressent pour constater des contraventions, entre les mains, soit du commissaire de police, soit du maire, soit du procureur du Roi, lorsqu'il s'agit d'un délit correctionnel; que les gardes champêtres, comme officiers de police judiciaire, ne se trouvent donc en capt de fonctionnaires avec les juges de paix que dans les cas prévus par l'article 16 du Code d'instruction criminelle, à savoir, lorsqu'il y a lieu de conduire devant le juge de paix les individus surpris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique, ou quand ces gardes sont dans la nécessité de s'introduire dans le domicile d'un citoyen;

Attendu que le garde champêtre Léger ne se trouvait dans aucune de ces conditions vis-à-vis du juge de paix dont il s'agit, lors des faits qui se sont passés entre eux le 19 juillet 1843, et ont donné lieu à l'instruction dirigée contre ledit Léger; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en annulant, pour cause d'incompétence, l'instruction faite par le juge d'instruction du Tribunal de première instance d'Avallon dans le procès intenté contre ledit Léger, et l'ordonnance de la chambre du conseil dudit Tribunal, intervenue à la suite de ladite instruction, et en délaissant le procureur-général du Roi à requérir une nouvelle instruction dans la forme prescrite par l'article 184 du Code d'instruction criminelle, a formellement violé ledit article et en a fait une fautive application;

Par ces motifs,
La Cour, vidant le délibéré en chambre du conseil prononcé à l'audience de ce jour,
Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation) du 27 octobre 1843; et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur l'opposition formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avallon à l'ordonnance rendue par la chambre du conseil dudit Tribunal, le 28 septembre 1843, sur la poursuite dirigée contre Gaspard Léger, garde-champêtre de la commune d'Angely, renvoie ledit Léger, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Bourges (chambre des mises en accusation), à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Bulletin du 15 décembre.

AGENT DU GOUVERNEMENT. — CONTRAVENTION DE POLICE. — AUTORISATION DE POURSUIVE.

M. Fessard, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, a été cité devant le Tribunal de simple police de Saint-Brieuc pour avoir négligé de faire éclairer des matériaux qu'il avait fait déposer dans l'intérieur de cette ville.

Il a opposé qu'en sa qualité d'agent du gouvernement, il ne pouvait être traduit devant le Tribunal de simple police qu'en vertu d'autorisation du Conseil d'Etat.

Le Tribunal de simple police de Saint-Brieuc, par jugement du 10 août 1843, sans s'arrêter à cette exception, condamna M. Fessard à 1 franc d'amende.

M. Verdier a développé le pourvoi formé contre ce jugement par M. Fessard.

La Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Quénauld, qui a conclu à la cassation, a mis l'affaire en délibéré, pour être l'arrêt prononcé à l'audience de demain.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ernoul de la Chenellière. — Audience du 12 décembre.

DELIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU JOURNAL l'Hermine. — ARTICLE SUR LE VOYAGE DE M. LE DUC DE NEMOURS.

La nature du procès porté devant la Cour d'assises, et dans le quel devaient s'agiter des questions toujours palpitantes dans nos contrées, justifiait l'empressement du public à assister aux débats. Une circonstance particulière donnait encore à cette affaire un nouveau degré d'intérêt. On savait que M. le procureur-général Plougoulm devait soutenir lui-même l'accusation; et la réputation qui précède partout l'éloquent magistrat avait attiré au Palais une foule avide de l'entendre. Le public obligé de la Cour d'assises était remplacé cette fois par l'élite de toutes les classes de la société.

A neuf heures la Cour entre en séance; elle est immédiatement suivie de M. le procureur-général en robe rouge, et accompagné de M. Dufresne, procureur du Roi, et de ses trois substitués. C'est à grand-peine que M. le président parvient à faire évacuer les bancs réservés à MM. les jurés, et qu'on évahis des avocats en robe, des fonctionnaires publics, des curieux de toutes les classes et de toutes les opinions.

Enfin le calme se rétablit, et après l'accomplissement des formalités relatives au tirage du jury, M. Berthelot, greffier en chef, donne lecture des arrêts de renvoi devant la Cour d'assises.

L'article poursuivi a été inséré dans le numéro de l'Hermine du 18 septembre dernier. En voici le texte :

A La Regaudière, près Rennes, le 15 septembre 1843.
Ce doit être avec une bien grande satisfaction que le duc et la duchesse de Nemours viennent de prendre enfin à Rennes des chevaux de poste, que n'arrêteront et n'effaceront plus des draps importuns et de vains oripeaux.

L'état de prince a sans doute ses douceurs; mais depuis que le passage des forçats enchaînés n'attriste plus nos villes, il serait difficile, je crois, d'imaginer rien de plus pénible qu'un voyage officiel de princes. Ils sont un mouvement perpétuel, une machine parlant et marchant dans la main du ministre. Leur arrivée, leur départ, ce qu'ils diront, ce qu'ils verront, tout est réglé d'avance; rien n'est laissé à leur spontanéité, à leur libre arbitre. Si la pluie les inonde, si la poussière du chemin les étouffe, si le froid les pénètre, si le soleil brûlant les dévore, si, épuisés, haletans, ils demandent un moment de repos et de sommeil; Marche! Marche! leur crie la voix fatale.

Un prince en voyage, comme le comédien, change cinq fois le jour de costume et de langage, sourit en baillant, écoute sans entendre, promet la même place à vingt solliciteurs, adore les gens qu'il n'a jamais vus, et la représentation, malgré la consigne de la troupe, ne le divertit guère plus que les ombres merveilleuses de la magie lumineuse. Pas une église délabrée, un hospice fétide, un greffe infect, qu'il ne visite avec le plus vif intérêt. Les dévouements prosternés font trembler ses pieds; dix salariés lui déchargent impitoyablement sur la tête une averse de stupides complimens; il ne peut se dérober à cette nuée d'insectes qu'attire l'éclat de l'or, et mille fois, dans son impatience, il est prêt à répéter à cette tourbe de budgétaires, de retraités, d'aspirans, ce mot dit jadis avec tant d'a-propos: « Que me voulez-vous donc, Messieurs? Ne vous ai-je pas payé vos gages? »

Mais enfin, un prince, je le sais, est un homme politique; que après l'ennui, il peut trouver la gloire, il doit obéir au ministre. Mais une princesse, quel rôle lui assigne la constitution? Ses conseils sont-ils écoutés? sa voix est-elle consultée? ou siège-t-elle? que peut-elle? Pourquoi l'arracher à ses doux loisirs, à ses molles habitudes, pour la lancer sur nos rudes et pénibles sentiers?

Parce que le fer et l'or n'ont pu inoculer dans nos veines l'estime de la corruption, le respect de la trahison, le système saisi la baguette fantastique d'Hoffmann, recourt aux ruses du serpent, se dissimule dans les plus ondoyans d'une robe élégante, se revêt des traits les plus charmans; et voilà qu'une nouvelle Eve, aux blonds cheveux, vient offrir aux mâles enfans de l'Armorique ses séduisants appas.

C'est la malheureuse duchesse de Nemours, qu'un Guizot a choisie pour compère, pour complice de ses artifices; il lui impose un mois d'exil; rien ne peut bréger son pèlerinage, le despote ne lui fait pas grâce d'un jour. La famille d'Orléans reçoit une illustre visite, se livre aux fêtes splendides, aux somptueux festins; la place de la future régente semble marquée à la droite de la noble reine; mais elle, hélas! loin des pompes de la cour, s'assied modestement à la table d'un

maire et d'un municipal. Le soir un gros adjoint s'empare de sa main, l'entraîne dans le salon de bal, et se livre à ses cotés à de grotesques et bizarres contorsions, qu'il appelle gravement des cadences.

Ses yeux cherchent, au milieu de toutes ces figures adultatrices, quelques francs et austères visages, quelques uns de ces hommes libres et fiers, qui comprennent tout le prix de leur indépendance, et ne rendent leurs hommages désintéressés qu'àux personnes et àux principes qu'ils honorent; elle voudrait retrouver quelques uns des descendans des nobles races qui firent jadis à Henri IV les honneurs de nos villes; mais toute la classe que distinguent les habitudes de la fortune, l'élegance des manières, s'est éloignée, s'est retirée à l'écart, comme Achille sous sa tente.

Pendant le lendemain de cette fatigante soirée, à peine le coq a-t-il jeté trois fois son chant matinal dans les airs, que les chevaux hennissent à la porte de l'auguste voyageur, l'arrachent au sommeil, et il lui faut parcourir de nouveau nos landes silencieuses et nos grèves humides.

En vain elle réclame les sympathies; en vain sa blanche main et son gracieux sourire adressent de vauvillans saluts à la foule curieuse: sous son feutre immobile, le Breton, impassible, reste muet et pensif; son visage est sombre; son regard sévère semble invoquer la justice du ciel.

Pour la première fois, la présence de ces princes semble opprimer son âme; pas un cri, pas une acclamation, pas un de ces élans sympathiques du cœur qui ramènent et délassent; un de ces transports d'allégresse, de ces danses, de ces chants, de ces délirans enthousiasmes qui firent du voyage de la duchesse de Berry dans nos contrées un long jour de fête, un véritable triomphe où le peuple se pousse et se presse, se représente, et s'exprime lui-même. Aujourd'hui la princesse n'entend autour d'elle que la plainte éternelle des vagues de Quiberon, que le murmure incessant des vents dans les sapins du champ des Martyrs. Elle passe au milieu de ces populations comme une ombre, comme un vain spectacle; elle voit que ce n'est pas vers elle que se portent leurs vœux et leurs espérances, que ce n'est pas pour son fils qu'elles donneraient avec joie leurs vies et leurs fortunes. Menaces et caresses viennent échouer contre cette impuissante loyauté, comme les loits de l'Océan au pied de la tour de Penmarc'h. On les évite, on les fuit, par respect humain; on n'ose rendre le salut royal, et ce n'est plus les talons, c'est le front rouge qu'on monte dans carrosses du Roi!

Qu'ont-ils donc fait, grand Dieu! de la gloire de la couronne, de l'honneur du diadème? Quel bras sacrilège a précipité le trône dans cet état d'abjection? quel main assez jussante relèvera le trône mutilé de cette antique royauté, qui vit se former, sous son ombre protectrice, le royaume de France?

Comme Napoléon, la princesse admire cette inviolable fidélité; elle la regrette, elle l'envie; plus d'une larme détonne de ses yeux; et le prince soutenait plus vaillamment, dit-on, le regard farouche de l'Arabe, que l'acenciel glacé du Breton.

Et cependant, ô duc et duchesse de Nemours! la Bretagne n'a nul grief personnel contre vous; elle vante votre courtoisie et votre affabilité. Oh! si le duc de Chartres, votre frère, n'avait pas laissé tomber, en 1850, le drapeau que lui avait confié Charles X; si vous n'étiez encore que les augustes enfans de nos anciens rois, avec quel bonheur les châteaux s'ouvriraient aux petits-fils de l'illustre Penthièvre, de si douce mémoire! Avec quelle ivresse le vieux soldat de Condé viendrait montrer à la fille de l'hospitalière Allemagne la tête blanche que protégea jadis le toit de ses aïeux! Que de corbeilles de lys, quelle profusion de fleurs s'émergeraient sous vos pas les jeunes filles de la Bretagne!

Pourquoi faut-il donc qu'il y ait une tombe de moins à Saint-Denis, un exilé de trop à Goritz?

ANGE DE LÉON.

M. le président interroge les prévenus, qui ont pris place près de leurs défenseurs.

Le premier déclare s'appeler Pierre Gouin-Déric, être âgé de trente-huit ans, gérant du journal de Nantes l'Hermine.

D. Avez-vous quelques explications à donner à MM. les jurés?
R. Non, Monsieur; je suis qu'aux yeux de la loi je suis responsable de l'article inséré dans l'Hermine, et j'en accepte en ce sens la responsabilité. Mon avocat vous démontrera, je l'espère, qu'elle ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse.

M. le président, au second prévenu: Comment vous appelez-vous? quel est votre âge, votre profession?
R. Ange de Léon, âgé de trente-sept ans, propriétaire à Rennes.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de l'article incriminé?
R. Oui, Monsieur, et j'en accepte la responsabilité tout entière.

D. Vous savez qu'à l'occasion de cet article vous êtes poursuivi comme coupable du triple délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation; d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celui qui nous régit.
R. Je le sais, mais je sais aussi que je ne suis pas coupable.

D. Avez-vous quelques explications à fournir à la Cour et à MM. les jurés?
R. Aucune autre pour le moment.

M. le procureur-général: Monsieur de Léon, j'ai vu dans plusieurs numéros du journal l'Hermine, que vous en avez lu à votre bonne foi et à la pureté de vos intentions; et dans un journal de ce matin même, je vois qu'on invoque cet argument, toujours très favorable aux yeux du jury. J'ai peine, je vous l'avoue, à concilier cette défense avec le langage si évident de l'article incriminé. Je souhaiterais pouvoir me tromper, et n'être pas obligé de me rendre à l'évidence du délit que nous poursuivons. Avez-vous quelques déclarations personnelles à faire à cet égard, ou bien voulez-vous vous en tenir à la seule défense de votre avocat? Je ne prétendrais nullement inculper votre réticence.

M. de Léon: Je ne puis que répéter ce que j'ai dit sur la pureté de mes intentions, et je suis fâché qu'on puisse voir un contraste entre mon langage et ma pensée; je n'ai eu l'intention de blesser ni d'offenser personne. La royauté, et ce qui s'y rattache, est pour moi chose trop sacrée pour que je ne sache pas la respecter. Je n'ai été frappé d'une chose, c'est de la gêne imposée à la duchesse de Nemours. Je regretterais que ma pensée ait été au-delà de ce qui seul faisait le sujet de cet article. Au reste, mon avocat développera ma défense.

M. le président: La parole est à M. le procureur-général, pour exposer les charges de l'accusation.

M. le procureur-général Plougoulm se lève au milieu d'un profond silence, et s'exprime en ces termes:

Ai-je besoin, Messieurs, de vous expliquer le motif de ma présence dans cette affaire, et votre bon esprit n'a-t-il pas compris tout d'abord que les circonstances qui ont motivé la poursuite, que celles mêmes où nous nous trouvons aujourd'hui rendaient essentiellement personnel le devoir que j'avais à remplir? J'ajoute, sans qu'il soit besoin de le dire, mais par le plaisir et la justice que j'y trouve, que certes ce n'est pas par défiance des mains auxquelles est confiée l'action publique, que je me suis réservé cette tâche. Sans vouloir affecter aucun souvenir, aucune disgrâce, je réponds à votre pensée en déclarant que cette grande et importante cité doit voir avec satisfaction, à la tête du parquet, un magistrat vigilant, dévoué à tous ses devoirs autant qu'habile et puissant par sa parole.

Si vous voulez encore un mot sur le motif de ma présence au milieu de vous, vous le trouverez dans mon désir naturel de connaître de plus près la position, les mérites, les services de chacun, ce qui se rattache aux intérêts judiciaires de cette grande cité, et entre dans le cercle de mes fonctions.

Avant tout, Messieurs, quel a été le motif de cet article où vous allez trouver une telle aberration de pensées et de principes, une telle inconvenance de langage, une si évidente violation des lois? La cause la plus simple, et qui pouvait se prêter le moins à de pareilles conséquences, à un si aveugle emportement. Monseigneur le duc de Nemours et la princesse viennent en Bretagne, Était-ce, comme autrefois, un voyage de princes? Non, Messieurs; aujourd'hui, les princes se trouvent de trop près en présence des citoyens pour ne pas sentir qu'ils ont mieux à employer leur temps; et M. le duc de Nemours a sous les yeux un trop grand exemple d'immense savoir et d'expérience, il comprend trop bien les austères devoirs que l'avenir peut lui imposer, pour n'être pas convaincu qu'il doit étudier les besoins de la France et tout ce qui peut étendre sa prospérité. C'est dans ces vues sérieuses et élevées qu'il est venu visiter la Bretagne, pays digne d'études, en effet, et par ses souvenirs, et par ses progrès.

L'intention a été comprise et l'accueil a répondu; le prince

a été reçu selon les mœurs du pays. Ici les esprits ne s'enflamment pas tout d'abord; on observe, on attend; mais une fois la confiance gagnée, les coeurs s'ouvrent à des impressions qui sont durables, parce que le bon sens les ratifie. C'est ce qui est arrivé dans cette circonstance, comme en toute autre. Quand on a vu un jeune prince affable et simple dans ses manières, sans recherche, sans affectation; curieux d'apprendre tout ce qui était utile, ne négligeant nulle part l'occasion ni d'une étude ni d'un bienfait; j'en appelle ici, Messieurs, à tous vos souvenirs, il a obtenu ce que je devais recueillir des intentions si dignes d'être appréciées; ce n'est plus son rang qu'on a respecté; ce sont ses intentions qu'on a honorées, qu'on me permette le mot, qu'on a estimées; et en Bretagne on aime quand on estime.

Vous avez peine à croire que ce voyage, qui certainement a laissé dans ce pays des traces profondes, salutaires, ait pu donner lieu à des attaques assez graves pour qu'une poursuite judiciaire ait dû s'ensuivre. Mais, Messieurs, si vous voulez y penser un moment, plus ce voyage était utile, plus il devait effacer de fâcheux souvenirs, montrer la folie des préventions ou des rancunes, plus il irritait ceux qui ne veulent pas que le passé soit passé, qui croient, bien à tort sans doute, que la France est plus propre qu'un autre pays à éterniser ces querelles déjà bien vieilles. M. de Léon, tout jeune qu'il est, s'est chargé d'être l'organe de ces passions, dont il n'est pas le contemporain; son imagination s'est enflammée, et il a écrit avec une sorte de délire, je ne puis l'expliquer autrement, ce malheureux article, qu'il n'est pas possible de laisser impuni.

M. le procureur-général donne alors lecture de l'article incriminé; il accompagne chaque paragraphe de commentaires qui font ressortir le triple délit soutenu par l'accusation.

Arrivant à la phrase dans laquelle l'écrivain emprunte l'image d'Achille se renfermant dans sa tente: « Quand aux Achilles, dit M. le procureur-général, que M. de Léon nous représente retirés sous leur tente, je ne crois pas qu'il en ait vu beaucoup, et s'il y en a, il est probable qu'ils y resteront. » Puis s'expliquant sur la liberté de la presse: « C'est un char, dit-il, que les ardeurs emportent, que les prudens retiennent; des efforts contraires lui assurent une marche à la fois sage et progressive. Tel est le but désirable de nos institutions. »

M. le procureur-général s'applique à démontrer en droit et en fait que les trois chefs d'accusation ressortent de l'ensemble et des expressions de l'article. Il termine ainsi:

Je termine, Messieurs, par une considération que vous prévoyez, qu'il est impossible de ne pas vous présenter, et qui nait de circonstances présentes. Je ne veux pas simuler des craintes devant vous pour faire violence à votre justice. Cette agitation du parti légitimiste, si faible, et qui veut la grossir par le bruit; cette parade d'outrage-mer dont on pourrait parler avec tant de dédain, si les convenances que vous comprenez et le respect dû au malheur le permettaient; cette revue un peu fastueuse d'un parti réduit à un si petit nombre; et qui a l'avantage de faire compter les pèlerins, qui certes sont encore plus nombreux que ne le seraient les soldats. Non, sans doute, il n'y a pas là de quoi épouvanter; mais cet état commande pourtant la vigilance de notre part et de la vôtre, Messieurs, et une trop grande sécurité serait aussi un oubli de nos devoirs. Le verdict que je vous demande, outre la répression juste et nécessaire d'un délit, sera ainsi dans ce moment une protestation très utile qui pourra modérer les effervescences du parti. Je n'ai pas besoin d'ajouter que de votre indulgence il ferait bien vite un acte de complicité intentionnelle.

C'est ce qui n'arrivera pas, Messieurs; l'impunité serait aussi contraire aux besoins de la justice qu'aux intérêts du pays. Je me confie donc à votre conscience comme juges, à vos sentimens comme citoyens.

Requisitoire, empreint d'une éloquence grave et sévère, et qui semble avoir puisé une nouvelle force dans sa modération même, produit sur l'auditoire une profonde impression. Après un moment de suspension, M. Legeay présente la défense du gérant de l'Hermine.

Homme de convictions ardentes, emporté par son zèle pour les intérêts de son client et du parti qu'il représente, M. Legeay n'a pas cru devoir se borner à défendre l'intention du journaliste; il a voulu proclamer, justifier, glorifier le principe même qui l'avait dirigé. Tout en protestant de son désir de maintenir la défense libre de toutes entraves, M. le président a plusieurs fois rappelé l'avocat à la question du procès, et c'est au milieu des interruptions qu'il a terminé le développement de ses thèses politiques.

Après cet incident, la parole est donnée à M. Besnard de la Giraudais, bâtonnier du barreau de Nantes, défenseur de M. de Léon. Il s'exprime en ces termes:

Au milieu de toutes les surprises, M. le procureur-général a compris la nécessité d'expliquer sa présence inaccoutumée. L'opinion publique s'en était émue; elle en avait demandé la cause à tout ce qui l'environnait, et n'avait pu en reconnaître le but. Certinement le zèle ni la puissance oratoire n'auraient failli à l'organe naturel du ministère public à Nantes. Cette lutte nous eût rappelés celles où, il y a tantôt dix ans, nous avions le dangereux honneur de le combattre; et si votre patriotique indépendance a plusieurs fois couronné nos efforts, la palme du talent demeurait encore à M. Dufresne. Cet hommage d'adversaire, je le devais à l'énergie de sa logique et à l'éclat de sa parole. Il est encore un autre hommage que m'inspire l'éminence du talent de M. le procureur-général, qui, dans cette circonstance, s'est élevé à toute la hauteur de sa brillante réputation.

Quelle est donc la cause secrète, le péril nouveau qui a déterminé cette substitution de personnes? Pourquoi réunir tant de ressources réquisitoires?

Dependant les procès de presse ne doivent exister qu'à la condition d'être utiles, et de correspondre à des dangers dont ils sont la révélation et la puissante répression. Si des doctrines subversives se traduisent en manifestations hostiles, l'on comprend l'activité du ministère public à les dénoncer aux assises et à la société. En 1850, on proclama que les procès de presse s'étaient pour toujours embarqués à Cherbourg. Mais bientôt, débordé par son principe même, qu'il ne pouvait comprimer dans les limites trop étroites d'une action gouvernementale, le pouvoir fut contraint d'invoquer de nouveaux secours; il les obtint de toutes les frayeurs.

C'est qu'alors l'émeute était partout à nos portes; Fieschi foudroyait le pouvoir comme pouvoir; les assassinats se multipliaient, et si ce n'était été un incessant miracle, la famille eût été tout entière immolée par la mitraille ou par le fer assassin. Dans de telles circonstances, les réquisitoires doivent être ardents comme les périls. Mais heureusement cette situation a disparu, la paix la plus profonde l'a remplacée; et lorsque nous jouissons de cet immense bienfait, un procès politique s'agite parmi nous.

Abordant alors le procès, l'avocat parle de M. de Léon, de sa vie utile, dévouée aux intérêts matériels et moraux de son pays, de ses qualités privées, et de la sympathie qu'il a rencontrée dans tous les rangs, dans tous les partis.

Puis il discute l'article; il fait remarquer que ce n'est qu'une lettre écrite avec rapidité, devenue par hasard article de journal, et imprimée avec la précipitation que nécessite une rédaction quotidienne.

Suivant lui, cette lettre ne renferme aucun des trois chefs de délit qui lui sont imputés. Dans la première partie, ce n'est qu'une page détachée de Labruyère ou de Bonald sur les ennus de la situation présente; et dans la dernière, que l'explication adressée à la duchesse de Nemours du silence et de l'isolement qui, d'après le rétracteur, l'auraient accueillie.

Mais, dans tout cela, il n'y a rien qui porte au mépris ou à la haine du gouvernement du Roi, c'est-à-dire de la réunion complexe des trois grands pouvoirs qui dirigent l'Etat; il n'y a rien qui attaque les droits de son chef, rien qui exprime le vœu de voir une autre forme de gouvernement remplacer celle qui existe de fait.

Pénétrant dans le fond de la cause, M. La Giraudais peint la situation politique de la Bretagne, obéissant à l'empire des faits accomplis, mais conservant un culte religieux à d'antiques souvenirs. Il peint cette grande figure du Breton résigné, mais fidèle, immobile comme son men-heir, étonné à la vue de la personification d'un pouvoir nouveau. Ce tableau, hardiment esquissé, recouvert des plus brillantes couleurs, a vivement saisi l'auditoire.

Eh! quoi! s'écrie l'avocat, voulez-vous donc davantage? La Bretagne ne paie-t-elle pas sa dette à la patrie, lorsque chaque année ses enfans vont sans murmure se placer sous le drapeau qui les appelle? Dites-moi, savez-vous un pays où l'ordre règne plus parfaitement? où les agens du pouvoir soient plus respectés? où la police intérieure, surtout celle du

Parquet, soit plus sûre et plus facile? N'exigez pas de nous des manifestations que démentirait la conscience, et qui ne vous paraîtraient qu'un déplorable mensonge à vous-même. Monsieur le procureur-général, dont la voix vient de faire retentir des sentimens si nobles et si élevés! Il existe, dans cette province, qui a conservé les habitudes et les traditions originelles, une loi morale qui ne lui permet encore que l'obéissance; elle a accepté un rendez-vous général sur le terrain neutre des intérêts matériels; mais ce concours ne pouvait être accepté, et surtout honorablement proposé, qu'en réservant la conscience politique et le patrimoine intact des regrets, et, si l'on veut même, de l'avenir. Transgresser ces limites saintes, ce serait l'apostasie. Ah! laissez-moi ma dignité!

(Une vive émotion se répand bientôt dans toute la salle, mais se calme bientôt, sur un geste de M. le président.)
M. La Giraudais termine ainsi:

En proclamant ces doctrines, je puis invoquer un auguste patronage dont le ministère public ne déclina pas l'autorité. M. le duc de Nemours, au sein de cette Bretagne, s'inspirant de ses mœurs, dont il avait compris et respecté la noblesse, a porté un généreux toast à la vieille fidélité bretonne. C'était ainsi qu'il pouvait conquérir en prince ces sympathies qu'il était venu chercher, et que M. Ange de Léon ne lui a pas déniées.

Et d'ailleurs quel péril pourrait épouvanter vos esprits? L'événement d'outrage-mer qui vous a été signalé comme source de dangers, devrait au contraire calmer toutes les sollicitudes. A quelques lieues des côtes de France, le prétendant a ouvert une cour d'hommages; la fidélité s'y est présentée nombreuse; le gouvernement a été le premier confident de ces pieux pèlerinages; il ne leur a pas refusé un passeport vers le duc de Bordeaux. Le populaire Chateaubriand n'a pas hésité à répondre à l'appel du jeune exilé; terminant ainsi sa carrière, quand le prince commença la sienne; et cependant le sol tremble-t-il? Les orages se forment-ils à l'horizon, et descendant même dans vos consciences, y avez-vous rencontré des impressions alarmantes? Non. La paix est partout, et il faut le reconnaître un Etat est bien puissant, quand, sans péril et sans crainte, il peut ainsi permettre ces éclatantes manifestations. Nouvel hommage rendu aux principes noblement exprimés par le duc de Nemours, qui viennent protester contre l'accusation que je combats.

Après cette plaidoirie, dans laquelle M. Besnard de la Giraudais a dignement soutenu la lutte, l'avocat reçoit de nombreuses félicitations.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.
A la reprise, M. le procureur-général prend de nouveau la parole, et M. Besnard de la Giraudais réplique.

Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict négatif sur les deux premières questions, et affirmatif en ce qui concerne les deux prévenus sur le chef d'adhésion à une autre forme de gouvernement.

La Cour condamne MM. Godin-Deric et Ange de Léon chacun à trois mois de prison et 1,500 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 15 décembre.

PROCÉDÉ D'EMBAUÈMENT. — CONTREFAÇON. — M. LE DOCTEUR GANNAL CONTRE M. LE DOCTEUR MARCHAL (DE CALVI).

Cette affaire, qui préoccupe vivement MM. les médecins, avait attiré une assez grande affluente de docteurs. Le retentissement qu'a eu le procédé d'embaument auquel M. Gannal a donné son nom, et la prétention de ses adversaires, qui soutiennent que cette méthode était depuis longtemps connue, expliquent l'intérêt que ce procès a fait naître dans la science.

Le plaignant déclare se nommer Jean-Nicolas Gannal, âgé de cinquante-trois ans, être chimiste, et demeurer rue de Seine-Saint-Germain.

M. Marchal (de Calvi), docteur en médecine, est âgé de vingt-huit ans.

M. le président: Vous savez, Monsieur, de quel délit vous êtes prévenu; M. Gannal vous reproche de vous être approprié sa méthode pour laquelle il a pris un brevet d'invention en 1837.

M. Marchal: J'ai procédé à un embaument selon la méthode de M. Tranchina (de Naples), publiée en 1835, ainsi que je le prouverai, tandis que le brevet pris par M. Gannal est de 1837. J'ajoute que le procédé dont je me suis servi n'est pas le même que celui de M. Gannal.

M. Emmanuel Arago prend la parole pour M. Gannal: Messieurs, dit l'avocat, le procès en contrefaçon qui nous amène aujourd'hui devant vous ne ressemble pas à tous ceux que l'on vient d'habitude soumettre à votre jugement. Le contrefacteur ordinaire se cache, agit dans l'ombre, et ne paraît à votre barre que contraint et forcé. L'attitude du prévenu, qui s'avance ici tête haute, après avoir lui-même provoqué le débat, demande quelques explications indispensables, selon moi, pour éclairer la cause, et pour lui donner à vos yeux son véritable caractère.

M. Gannal est, vous le savez tous, inventeur d'un procédé d'embaument dont il s'est réservé l'exploitation industrielle par un brevet délivré le 29 septembre 1857. Depuis lors, ce brevet a été exploité sans conteste, excepté un seul procès, que M. Gannal a gagné. Mais il a rencontré bien des obstacles; bien des préventions; il a dû soutenir bien des luttes. Ces obstacles lui ont été suscités par des hommes froissés dans leurs intérêts matériels.

Comment est né le procès? Le lundi 5 juillet 1843, M. Marchal (de Calvi) lit un mémoire à l'Académie des sciences pour prouver que tout médecin peut embaumer par la nouvelle méthode, malgré le brevet Gannal. Or, examinons la sanction qu'avait reçue le procédé de M. Gannal. En 1853, à une époque où M. Marchal était encore sur les bancs de l'École, M. Gannal présenta son travail à l'Académie des sciences et à l'Académie de médecine. Des commissaires sont nommés, et tous choisis parmi ce que ces deux sociétés savantes renferment de plus distingué. À l'Académie des sciences, c'étaient MM. Savart, Flourens, Chevreul, Serre et Breschet; à l'Académie de médecine, MM. Sanson, Roux, Guéneau de Mussy et Dize. Le rapport fut des plus élogieux. En 1853, un prix est décerné à M. Gannal par l'Académie des sciences, et en 1856 il obtient le prix Monthyon.

Tant qu'il s'est agi de science, d'honneur et de gloire, pas une réclamation ne s'est élevée contre mon client. Il s'agit aujourd'hui d'un brevet, d'industrie, d'argent, des clameurs s'élevèrent de tout s parts. La conséquence est facile à tirer: ce n'est pas la science qui réclame ici pour ses droits, c'est l'industrialisme médical qui se déchaine contre nous.

Et cela est si vrai, qu'on a osé, en plein amphithéâtre, proposer d'ouvrir une souscription pour soutenir M. Marchal dans le procès que nous lui intentons. Je lis cela dans une lettre imprimée et signée, je n'ose vous dire de quel nom. Voyez, Messieurs, cette signature, et vous gémierez comme moi de l'aberration qui pousse des hommes graves à des actes de cette espèce. On s'indignerait peut-être si l'on s'en indignait; on ne peut en avoir que pitié.

Quel est, Messieurs, le principal argument de nos adversaires? Ils nous disent: M. Gannal n'a pas le droit d'embaumer, parce qu'il n'est pas médecin. Voyons, examinons.

Qu'est-ce que la médecine? L'art de guérir, n'est-il pas vrai? M. Gannal n'aspire point à ce noble résultat. Calmez-vous donc, Messieurs de la Faculté; et n'usurpez pas votre droit. La tâche de M. Gannal commence où la vôtre finit; il n'arrive jamais auprès de vos clients qu'au moment où ceux-ci n'ont plus besoin de vous. Tâchez qu'il ait moins de besogne; c'est la meilleure manière de le combattre, et il ne s'en plaindra pas. Il n'y a nulle similitude entre vos travaux et les siens: vous êtes médecins, et vous professez une science; il n'est qu'embaumeur, et ne pratique qu'un métier; vous êtes les artistes, il encafre vos œuvres.

L'avocat, discutant le point du procès, explique en quoi consiste le procédé Gannal, et, le comparant à ce qu'a fait M. Marchal, s'efforce d'établir que la contrefaçon est flagrante.

M. Arago termine en déclarant qu'il attendra que M. Marchal ait exposé son système pour rélater des arguments qu'il ne peut prévoir

Me Pietri, qui assiste M. Marchal (de Calvi), donne au Tribunal lecture des conclusions suivantes :
> Attendu que l'opération de l'embaumement étant une opération chirurgicale et intellectuelle, ne peut être brevetée ; que, d'ailleurs, le brevet de M. Gannal n'est valable qu'en ce qui touche le liquide qu'il emploie, la méthode en elle-même, c'est-à-dire l'injection artérielle sans autre mutilation qu'une incision au côté gauche du cou, existant déjà dans la science, et ayant déjà été décrite en détail et pratiquée notamment par le docteur Tranchina, de Naples ; que ce procédé, consigné et décrit spécialement dans la Gazette des Hôpitaux, journal imprimé et publié à Paris, numéro du 7 juillet 1853, était par conséquent dans le domaine public antérieurement à l'obtention du brevet de M. Gannal ;
> Attendu, d'un autre côté, que non seulement M. Marchal n'a pas employé les matières de M. Gannal, seules susceptibles d'être brevetées, mais encore qu'il a nominativement, et suivant la déclaration par lui faite au commissaire de police présent à l'opération, employé un procédé antérieur de deux ans au brevet de M. Gannal ;
> Déclarer M. Gannal mal fondé dans sa demande, et l'en débouter.

M. Marchal (de Calvi) prend ensuite la parole. Messieurs, dit-il, j'ai plusieurs points à examiner. Je dois d'abord faire l'historique de la question qui nous occupe ; examiner ensuite si l'invention que s'approprie M. Gannal est brevetable ; et enfin, en la supposant brevetable, discuter le reproche de contrefaçon qui m'est imputé. Le 15 novembre 1857, M. Gannal prit un brevet pour l'exploitation du corps humain en matière d'embaumement. Je n'ai aucune haine contre M. Gannal. Son avocat vous a dit que le procédé pour lequel il avait pris un brevet était toute sa fortune, celle de toute sa famille. Je serais désolé de le lui enlever ; vous verrez par quel motif j'ai été amené à m'opposer contre M. Gannal. Bien loin de lui en vouloir moi-même, si j'avais eu un embaumement à faire je l'aurais appelé. Mais il s'est mis en guerre ouverte avec les médecins, il s'est élevé contre eux, il les a poursuivis, et c'est pour les médecins que je parle.

C'est, Messieurs, un étrange commerce en France, au dix-neuvième siècle, que l'exploitation de la chose humaine faite à l'image de Dieu, et l'homme qui se l'est adjugé n'est pas médecin, il n'a pas mission de toucher au corps humain. C'est un industriel ; il fait faire des réclames, il fait lithographier son portrait, et les clients lui arrivent. Mais l'appât vient en embaumant, et M. Gannal veut que tous les embaumements lui arrivent.

M. Marchal (de Calvi) entre ici dans de grands détails sur la polémique qui s'est élevée entre M. Gannal et plusieurs médecins célèbres, à propos de l'embaumement égyptien préféré à l'embaumement par injection, et il en tire cette conséquence que M. Gannal a procédé par des moyens indignes de la science, et que dès lors la science a le droit de lui demander compte de ce qu'il appelle son procédé.

Appelé à procéder à un embaumement, continue M. Marchal, j'ai employé un procédé connu et rendu public en 1853 ; or, une invention de 1853 ne peut pas être poursuivie en contrefaçon par un breveté de 1857.

Son brevet ne peut exclure un procédé connu avant lui. Après l'embaumement auquel j'ai procédé, j'ai écrit à l'Académie des sciences. Les séances de cette Académie ont une grande publicité ; je voulais qu'il fut bien établi que je m'occupais d'embaumement par injection, d'après le procédé du docteur Tranchina, et que M. Gannal prétend être la contrefaçon du sien.

Deux jours après je lus dans les journaux que M. Gannal m'avait fait saisir comme contrefacteur, et qu'une plainte était déférée aux Tribunaux.

J'en arrive au procédé de M. Gannal, et je me demande s'il est brevetable. Qu'est-ce, Messieurs, qu'une opération d'embaumement ? L'Encyclopédie dit que c'est une opération de chirurgie ; Ambroise Paré le définit de la même manière, et un grand nombre d'autres autorités n'en parlent pas autrement.

Mais laissons cette définition de côté, et voyons si M. Gannal est véritablement l'inventeur du procédé qui porte son nom. En 1666, un amiral anglais fut embaumé en Hollande par le système d'injection de Ruysch, et renvoyé en Angleterre dans un état parfait de conservation. Fontenelle, prononçant à l'Académie des sciences l'éloge de Ruysch, disait en parlant de son procédé : « Les momies de Ruysch prolongent en quelque sorte la vie, au lieu que les momies d'Egypte ne prolongeaient que la mort. »

Je reconnais, Messieurs, que M. Gannal a le droit d'employer exclusivement la nature du liquide dont il se sert, et je le reconnais d'autant plus volontiers, que personne n'a envie de l'employer, mais je dirai que ce liquide se compose d'une dissolution albamineuse et d'acide arsénieux concret. Or, Tranchina, deux ans auparavant, avait également employé l'arsenic dans sa préparation.

Après avoir soutenu qu'en présence de pareils faits M. Gannal avait bien mauvaise grâce à réclamer l'invention du procédé d'embaumement par injection, M. Marchal termine ainsi : Je m'arrête, Messieurs ; je crois, sans trop de présomption, avoir gagné ma cause en raison ; si je l'ai gagnée en raison, je l'ai gagnée en justice ; car la justice n'est que la raison revêtue de la forme légale.

L'audience est remise à huitaine pour entendre la réplique de M. Arago, le réquisitoire du ministère public et le jugement.

QUESTIONS DIVERSES.

Rentes sur l'Etat. — Arrérages. — Opposition par le propriétaire. — Validité. — Les arrérages de rentes sur l'Etat déclarés insaisissables par les créanciers des rentiers, peuvent-ils être saisis-arrêtés par le mari de la femme titulaire des inscriptions par elle transférées, quoique mariée sous le régime dotal, en vertu d'une procuration générale de son mari ?

Ainsi jugé par la Cour royale, 5^e ch. — Audience du 25 novembre. — Aff. Doin contre la comp. d'assurance l'Union. Plaid. Me Baroche et Chais-d'Est-Angé. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Privilège de constructeur. — Les dispositions du § 4 de l'article 2105 du Code civil sont applicables même quand le terrain sur lequel les constructeurs et entrepreneurs ont bâti était vague et nu.

En conséquence les entrepreneurs qui n'auraient fait dresser procès-verbal constatant l'état de lieux que pendant le cours des travaux, n'ont de privilège sur l'immeuble qu'ils construisent que depuis la transcription du procès-verbal, et sur la plus-value ajoutée à l'immeuble.

Ainsi jugé par le jugement suivant : Attendu que les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers ; qu'on ne peut se prévaloir d'un privilège que dans les cas prévus par la loi et en remplissant les formalités prescrites pour l'acquiescer et le conserver ;

Attendu que si le législateur a établi le privilège des constructeurs et architectes par un sentiment d'équité, il a subordonné ce privilège à l'observation de certaines formalités ; que rien n'empêche les entrepreneurs de remplir ces formalités ; que s'ils ne les ont pas remplies, ils ne doivent imputer qu'à leur négligence le préjudice qu'ils éprouvent ;

Attendu qu'il ne suffit pas que les travaux aient procuré à l'immeuble une plus-value, qu'il faut encore que cette plus-value soit constatée dans les formes voulues par la loi ; qu'elle ne peut être constatée par témoins, commune renommée, ou tous autres moyens ou documents qui auraient pour objet d'établir la valeur de l'immeuble avant les travaux ; mais par une expertise préalable faite par un expert que le Tribunal ait commis à cet effet ; que les termes du § 4 de l'article 2105 du Code civil sont formels à cet effet et ne permettent aucune interprétation ;

Attendu dès lors que l'expertise qui a été faite dans l'espèce ne peut donner de privilège que pour la plus-value qu'a procurée à l'immeuble les travaux exécutés depuis, et non par celle qu'on prétendrait faire résulter de ceux faits antérieurement ;

Par ces motifs, déclare que le privilège dont peuvent se prévaloir les entrepreneurs ne s'appliquera qu'à l'égard de la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux exécutés depuis la première expertise.

La Cour, tout en adoptant ces motifs, a statué ainsi : Considérant qu'en matière de privilège les formalités prescrites par la loi sont de rigueur, et que leur observation

exacte est la condition essentielle à l'acquisition de la loi subordonnée l'exercice du droit exceptionnel qu'elle accorde aux créanciers privilégiés ;

Considérant d'ailleurs que la raison d'être est conforme à la prescription rigoureuse de la loi ; qu'en effet, l'omission de ces formalités, en ce qui concerne le privilège des architectes et ouvriers, peut avoir pour résultat d'induire les tiers en erreur sur la véritable position du propriétaire de l'immeuble, en leur donnant à penser que les constructions déjà faites ou en voie d'exécution sont soldées, ou qu'il a été donné aux ouvriers d'autres garanties, et en les déterminant à prêter, soit hypothécairement, soit même sur simple obligation chirographaire, alors qu'ils ne l'auraient pas fait si les architectes et les ouvriers avaient fait connaître leur droit dans la forme établie par la loi ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges... (Cour royale de Paris, 4^e chambre, — 23 novembre. — Prés. de M. Cauchy ; plaid. M^{es} Adrien Benoist et Auvillein.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

TARN (Albi). — Il y a quelque temps, parut à Albi une brochure ayant pour titre : Restauration d'un collège, ou Considérations sur l'enseignement universitaire et sur les moyens d'y remédier, par M. l'abbé..., chanoine de l'église métropolitaine d'Albi. Cette brochure, indépendamment des accusations générales qu'elle portait contre l'Université, dirigeait sur l'Académie de Toulouse, et sur le collège d'Albi en particulier, des imputations dont s'émut le conseil municipal de cette ville. En conséquence, une commission fut nommée dans le sein du conseil, pour faire une enquête sur les faits dénoncés. Par suite de cette enquête, et dans l'une de ses dernières séances, le conseil municipal a pris la délibération suivante :

- Le conseil municipal de la ville d'Albi, Vu sa délibération du 28 novembre dernier, qui, sur la proposition d'un de ses membres, nomme une commission pour examiner la brochure intitulée : Restauration d'un collège ou Considérations sur l'enseignement universitaire, sur ses principes, ses suites funestes, et sur les moyens d'y remédier, par M. l'abbé..., chanoine de l'église métropolitaine d'Albi, Vu le rapport de la commission, Délibère : Qu'il approuve le rapport, qu'il reconnait cette brochure comme injurieuse et calomnieuse pour l'Université de France et pour le collège d'Albi ; que les conclusions du rapport et la présente délibération seront imprimées et distribuées, afin qu'elles puissent avoir le plus de publicité possible. Fait et délibéré à Albi, le 2 décembre 1843.

SAONE-ET-LOIRE (Châlons), 13 décembre. — Le Journal de Saône-et-Loire était poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Châlons, comme prévenu d'avoir rendu compte des débats de deux affaires jugées à huis-clos. Sur cette poursuite, le Tribunal, sur la plaidoirie de M. Jeanton, avocat du prévenu, a rendu le jugement suivant, qui a sainement interprété le véritable esprit de la loi :

- Vu les numéros du Journal de Saône-et-Loire en date des 26 août et 4 octobre 1843, dans lesquels le gérant de ce journal est inculpé d'avoir présenté des comptes-rendus d'affaires criminelles et correctionnelles où le huis-clos avait été ordonné ; En ce qui touche le numéro du 26 août ; Considérant que le récit qu'il contient d'une affaire soumise à la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, où un sieur Martin Lévesque était traduit pour attentat à la pudeur, ne paraît avoir aucunement été emprunté aux débats qui ont eu lieu à huis-clos ; Que les faits rappelés peuvent avoir été recueillis antérieurement aux débats, et révélés par la lecture de l'acte d'accusation ;

- Que, d'ailleurs, ce compte-rendu est présenté de manière à ne porter aucune atteinte à l'ordre public et aux mœurs ; En ce qui concerne le numéro du 4 octobre ; Considérant qu'il ne contient également rien de contraire à la morale publique ; Que les faits qu'il rappelle relativement à une femme Vincerot, traduite devant le Tribunal de police correctionnelle de Macon, sous la prévention d'escroquerie, de vol et d'attentat aux mœurs, n'ont point été suggérés ou fournis par les débats qui ont eu lieu à huis-clos, mais qu'ils ont été recueillis d'après la notoriété publique et l'exposé de la plainte, fait à l'audience avant que le huis-clos ait été ordonné ;

- Qu'ainsi le gérant du Journal de Saône-et-Loire n'a point contrevenu à l'article 16 de la loi du 18 juillet 1828, Parces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Dejussieu des poursuites.

EURE-ET-LOIR. — Le lundi 2 octobre 1843, les époux Pannetier et leur fils étaient couchés et endormis, lorsqu'ils furent réveillés par le bruit causé par des pierres violemment lancées contre la porte de leur maison. Pannetier père se leva, regarda par la fenêtre, et, malgré l'obscurité, il vit à dix mètres environ un individu qui lui parut être le nommé Elluart ; il remarqua même qu'il la suite de chaque pierre lancée cet homme regardait dans la direction de la cour pour reconnaître si quelqu'un ne sortirait pas de la maison. Pannetier, sans sortir, sans même ouvrir sa fenêtre, dit à très haute voix : « Malheureux ! pourquoi viens-tu casser ma porte ? Au même instant, cet homme s'étant encore plus rapproché de la maison, lança encore une pierre. Pannetier voulant enfin mettre un terme à ce désordre, et surprendre le perturbateur, sortit par une porte de derrière ouvrant sur la ruelle Claby.

Il avait à peine fait quelques pas qu'il vit arriver sur lui Elluart, que cette fois il reconnut parfaitement, et qui, sans proférer un seul mot, lui tira presque à bout portant un coup d'arme à feu et l'atteignit à l'avant-bras droit. Le malheureux Pannetier était gravement blessé.

Par suite de l'instruction à laquelle il a été procédé, Elluart et un nommé Beauvallet, désigné comme son complice, ont été traduits devant le jury d'Eure-et-Loir.

Malgré la défense présentée par M^{me} Doublet et Devaux, ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 15 DECEMBRE.

M. Edmond Gayot, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Troyes, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Une question de droit importante a occupé la plus grande partie de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour. Il s'agit de savoir (entre les syndics de la faillite Biscuit et une veuve Biscuit), si la donation faite à un enfant naturel reconnu est révoquée par la survenance d'un enfant légitime du donateur. M^{me} Paillet, pour Mme Biscuit, a combattu le jugement qui décide affirmativement cette question. M^{me} Dupin répliquera demain pour les syndics Biscuit. M. le procureur-général Hébert portera ensuite la parole. Nous rendrons compte de la décision.

La 3^e chambre de la Cour royale a entendu hier, et au commencement de l'audience d'aujourd'hui, la plaidoirie de M^{me} Marie pour les héritiers de M. Albert de Luyne, prince de Grimberghen, décédé il y a plus de quatre-vingt-dix ans. (Voir le plaidoyer de M^{me} Paillet pour le Tré-royal de Bavière, dans la Gazette des Tribunaux du 8 décembre.)

M^{me} Philippe Dupin a répliqué à la fin de l'audience de ce jour pour M. de la Tourgnignière, curateur actuel à la succession Bombarda, ouverte en 1712. Il s'est attaché à

démontrer que la rente primitive sur les aides et gabelles, de 112,000 fr., réduite par des conversions successives, et par la consolidation de l'an VI, à la modique somme de 12,443 fr., mais accrue par la capitalisation d'énormes arrérages accumulés, et représentant aujourd'hui une masse totale de plus de 60,000 fr. de rentes, ne peut être réclamée par les représentants du prince de Grimberghen.

Ces rentes, dont la partie la plus considérable (46,088 francs) a été, en 1813 et 1818, inscrite au grand-livre de la dette publique, en nue-propriété, au nom du gouvernement bavarois, ne pouvaient, dans tous les cas, être revendiquées par les héritiers Grimberghen, attendu l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

SUPPRESSION D'ENSEIGNES. — DESTINATION DE LIEUX. — M. Buteux, propriétaire d'une maison de belle apparence située boulevard des Capucines, 23, donna en location, en 1837, à une dame Grandjean, débitante de cirage, deux boutiques au rez-de-chaussée, puis un logement à l'entresol qui avait toujours été occupé bourgeoisement, et dont un état de lieux constatant suffisamment la destination à cet usage. Il était donc dans la pensée du propriétaire que le commerce de cirage ne s'exercerait que dans les boutiques, et non à l'entresol. Cependant, et au mépris de la convention, M^{me} Grandjean sous-loua à deux marchands de cirages, qui s'établirent, l'un au rez-de-chaussée, l'autre à l'entresol, et bientôt ces deux industriels se firent une guerre acharnée d'écriteaux et d'enseignes. Cinq grands tableaux furent placardés sur la façade donnant sur le boulevard ; le soir, c's cinq tableaux étaient illuminés en transparent, ce qui changeait et dénaturait l'aspect de la maison ; pour surcroît de désagrément, les pratiques, au lieu d'entrer, comme auparavant, par les boutiques, affluèrent par le grand escalier, le salissaient, occasionnaient du bruit dans la maison, si bien que les autres locataires se plaignirent et menacèrent de déménager.

Dans ces circonstances, M^{me} Isambert, avocat du propriétaire, se fonda sur les articles 1728, 1729 et 1730, soutenant qu'à défaut de conventions expresse, la destination de la chose peut résulter de l'intention présumée des parties, et il réclama la suppression des enseignes et la cessation du commerce à l'entresol.

M^{me} Chamailard, avocat de la dame Grandjean, répondait que le propriétaire ayant connu l'état des choses et l'ayant toléré jusqu'à présent, ne pouvait être admis à se plaindre.

Mais le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) n'a pas accueilli ce système, et a ordonné la suppression des enseignes et la cessation du commerce à l'entresol, à partir de la signification du jugement.

La Cour d'assises de la Seine a continué aujourd'hui l'affaire de Chapon et autres. M. le président Brisson a résumé ces longs débats, et a donné lecture au jury des questions qu'il est appelé à résoudre, et qui s'élevaient à plus de cinq cents. Le jury est entré à cinq heures et demie en délibération.

Au moment où nous mettons sous presse, la déclaration du jury n'est pas connue.

L'instruction de l'affaire Poulmann, assassin de l'aubergiste de Nangis, est terminée. Cette volumineuse procédure, qui comprend douze autres individus prévenus de vols avec des circonstances aggravantes d'effraction, de fausses clés et d'escalade, vient d'être renvoyée, par ordonnance de la chambre du conseil, devant la Cour royale de Paris.

On pense que la chambre des mises en accusation rendra son arrêt promptement, et que l'affaire sera soumise au jury pendant le mois de janvier prochain.

La société des gens de lettres, représentée par son agent central, actionnait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel M. Pommier, directeur-gérant du journal l'Echo des Halles, pour reproduction de divers feuilletons publiés dans le Commerce, par MM. Camille Berra et Amédée Achard.

M^{me} Celliez, pour la société des gens de lettres, a conclu en 500 francs de dommages-intérêts.

M^{me} Bertera, pour M. Pommier, a soutenu qu'aucune défection n'ayant été faite, ainsi que cela se pratique depuis quelque temps, soit par le gérant du journal le Commerce, soit par les auteurs, de reproduire les feuilletons, il avait cru user d'un droit commun en les reproduisant.

Sur les conclusions conformes de M. Mahou, avocat du Roi, le Tribunal a condamné le gérant de l'Echo des Halles à 25 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

C'est avec un profond sentiment de pitié qu'on voit se diriger en tremblant vers le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle une pauvre vieille femme octogénaire, la veuve Hébert, sans ressource, presque sans asile, et qui a été trouvée le 14 de ce mois tendant la main aux passans dans les rues de la commune de Batignolles.

Le fait est constant, et dans sa touchante naïveté la prévenue ne cherche même pas à se défendre du délit qui lui est imputé : « Qu'est-ce que vous voulez ? mon cher Monsieur ; dit-elle à M. le président, je n'ai plus rien au monde ; il faut bien que je demande ma pauvre vie, puisque je ne peux plus la gagner. Avec ça que pour surcroît de malheur j'ai l'infirmité de tomber du haut mal. Si vous pouviez m'avoir du pain et de l'eau pour le reste de mes jours, vous me rendriez un fameux service. Je ne demande que du pain et de l'eau ; vous voyez bien que je ne suis pas exigeante, j'espère. »

A peine la pauvre vieille a-t-elle fini sa petite harangue, qu'un brave homme élevant la voix du fond de l'auditoire : « Eh bien ! dites donc, la bonne mère, est-ce que je ne suis pas là, donc ! Vous savez que vous pouvez toujours compter sur les amis, au moins. »

M. le président fait avancer le généreux interrupteur, et lui demande s'il est dans l'intention de réclamer la prévenue.

« Certainement, Monsieur, que je la réclame, tant en mon nom qu'en celui de plusieurs honnêtes gens de notre pays, qui m'ont chargé de venir faire cette démarche. Je m'appelle Bourgain, je suis scieur de long, employé à l'Administration des chemins de fer, et je demeure aux Batignolles. Si donc vous avez la bonté de nous rendre cette pauvre vieille, que nous aimons tous, parce que c'est la crème des parfaites honnêtes femmes, eh bien, nous nous cotiserons entre nous, et nous ferons tout notre possible pour la secourir de notre mieux. »

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal s'est empressé de renvoyer la veuve Hébert des fins de la plainte, et de la remettre au brave scieur de long qui s'est constitué son bienveillant protecteur.

Jean Soursiau, âgé de dix-neuf ans, mais qui, pour une excellente raison que l'on verra plus tard, prétend n'en avoir que quinze ; et Auguste Bidault, âgé de douze ans, comparurent devant la police correctionnelle, comme prévenus d'avoir volé quatre oies au préjudice de M. Leclerc, cultivateur à Villejuif. Le plaignant est invité par M. le président à faire connaître les circonstances de ce vol.

« Alors comme ça, dit ce brave homme, il pouvait bien être huit heures, huit heures et demie, à moins qu'il ne

fût neuf heures ; je peux pas vous garantir la chose... »

M. le président : Peu importe ; abrégez ces détails. Le témoin : Bon ! Alors, comme ça, moi, fille Jeanne avait laissé la porte aux oies toute grande ouverte, et naturellement ces animaux s'étaient ensauvés... C'est que, sous vot' respect, les oies c'est pas si bête que ça en a l'air... Quand c'est tout seul, je ne dis pas ; mais en société, c'est main comme des singes... Tantôt croire que ça se stimule... Alors, comme ça, ne voyant plus les oies, je dis naturellement : Tiens ! où que sont donc les oies?... Mais quand j'ai aperçu la porte ouverte, je me suis dit : Ah ! bon !... je commence à deviner ; les oies se seront ensauvées, parce qu'elles auront trouvé la porte ouverte.

M. le président : N'avez-vous pas retrouvé vos oies à Vitry ? Dépêchez-vous donc ! Le témoin : Vous allez voir... Alors, comme ça, je sors, et je vois un homme qui ramassait des pommes de terre. Naturellement, je lui dis : « Mon brave homme, puisque vous ramassez des pommes de terre, vous avez dû voir mes oies. — Où prenez-vous vos oies ? qu'il me fait. — Je ne les prends pas, que je lui relais ; au contraire, on me les a prises. » Bon ! alors ce brave homme, tout en continuant à ramasser ses pommes de terre, me dit : « Je viens d'en voir, des oies ; elles avaient l'air de vouloir aller se promener du côté de Vitry avec deux petits bonshommes qui les conduisaient. » Bon ! que je me dis ; alors comme ça c'est mes voleurs. J'arrive à Vitry, et je retrouve mes oies, qui avaient été vendues. Un particulier en avait acheté une 4 fr., et une cabaretière avait acheté les quatorze autres pour 42 fr... Si c'est pas un meurtre ! des oies grasses, des vrais chanoines !

M. le président : Vos oies vous ont été rendues, n'est-il pas vrai ? Le témoin : Oui, Monsieur, et je vous réponds que je les surveille... Soyez tranquille, allez !

M. le président : Soursiau, vous venez d'entendre la déclaration du témoin, qu'avez-vous à répondre ? Soursiau : Nous n'avons pas pris les oies, nous les avons trouvées.

Bidault, pleurnichant : Oui, nous les avons trouvées. M. le président : On ne trouve pas des oies ; vous deviez bien vous douter qu'elles appartenaient à quelqu'un du village.

Soursiau : Bidault m'a dit : « Tiens, regarde donc les belles oies ! » Alors moi je les ai regardées, et voyant qu'elles allaient toujours devant elles, sans personne pour les conduire, j'ai dit à Bidault : « Ça serait dommage qu'elles se perdent ; vaut mieux les prendre. » Arrivés avec à Vitry, on nous a offert de nous les acheter, et comme elles nous embarrassaient, nous les avons vendues.

M. le président : Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées : c'est vous qui les avez offertes en vente, en disant que vos parents vous en avaient donné la commission... Dites-moi, Soursiau, quel âge avez-vous ? Soursiau : J'ai quinze ans.

M. le président : En êtes-vous bien sûr ? Soursiau : Oui, Monsieur. M. le président : C'est qu'il résulterait des renseignements qui sont au dossier, que vous seriez né en 1824, et par conséquent âgé de dix-neuf ans ; et que, le 4 octobre dernier, vous auriez commis à Danneville, arrondissement d'Etampes, un vol considérable d'effets d'habillement.

Soursiau : Non, Monsieur, c'est pas moi. M. le président : Tous les renseignements se rapportent parfaitement à vous... votre père a déclaré que vous aviez quitté sa maison précisément à cette époque.

Le Tribunal, attendu que Soursiau est âgé de dix-neuf ans, le condamne à six mois de prison ; et attendu que Bidault est âgé de moins de seize ans, et qu'il a agi sous discernement, l'acquitte ; néanmoins ordonne qu'il sera renfermé dans une maison de correction pendant quatre années.

L'audience de la 8^e chambre a été occupée en entier, encore aujourd'hui, par les débats de l'affaire de la rue Pastourel. M. Josseau a d'abord présenté la défense de Becker, prévenu à la fois d'association illicite et d'imprimerie clandestine. M. l'avocat du Roi Amédée Roussel a prononcé un nouveau réquisitoire où il a cité de nombreux passages des ouvrages non poursuivis de Dourille, comme indiquant sa complicité dans le procès actuel. M^{me} Emmanuel Arago a répliqué pour Dourille. M^{me} Plouque pour Birlot ; M^{me} Joly pour Chéau et Catiel ; M^{me} Reguét pour Parisot ; M^{me} Ch. Fauvre pour Lhotte ; M^{me} Debray pour Siropp. Le Tribunal a remis à mardi pour prononcer son jugement.

Avant-hier, vers six heures du soir, alors que tout Paris était enseveli dans les épaisses ténèbres du brouillard, M. Courvety, rentier, demeurant rue du Cherche-Midi, 42, traversait la cour du Louvre, qui est, sans contredit, le lieu le plus mal éclairé de la capitale. Déjà deux fois M. Courvety avait fait fausse route. Il s'orienta, tâcha de saisir l'aire de vent, et enfin il parvint à gagner le portail de la colonnade. En ce moment, et comme il se dirigeait vers la place Saint-Germain-l'Auxerrois, un individu marchant en sens inverse le heurta violemment.

« Monsieur, prenez donc garde, dit M. Courvety. » Pardon, monsieur, c'est la faute du brouillard. L'excuse était recevable, et M. Courvety ne répliqua point ; mais quelques pas plus loin, ayant porté la main à ses poches, il s'aperçut que sa montre, sa chaîne et sa bourse lui avaient été enlevées. Sans être arrêté par l'obscurité, M. Courvety se met couragement à la poursuite du voleur, et il parvient à l'atteindre sous le guichet de l'Horloge.

« Vous m'avez volé, s'écrie-t-il en le saisissant au collet. » Vous faites erreur, mon cher monsieur, je passe mon chemin, et je ne vous connais pas.

« Et moi je vous reconnais, quoique je ne vous aie jamais vu ; je reconnais votre casquette pointue qui m'a donné dans l'œil, au point de me rendre borgne. Factionnaires, arrêtez cet homme, c'est un voleur ! »

L'inconnu fut en effet arrêté, et l'on retrouva dans ses poches les objets volés. Le voleur, conduit à la Préfecture de police, fut reconnu pour un repris de justice déjà arrêté plusieurs fois et condamné pour vol en 1836.

La chambre des huissiers du département de la Seine, dans sa séance du 5 de ce mois, a voté un secours de 600 francs en faveur des indigens des douze arrondissements de Paris.

ETRANGER.

HAIN (Port-au-Prince), 24 novembre. — Une autre conspiration, tramée par les noirs contre le gouvernement, a été étouffée dans son principe. Trois des chefs ont été arrêtés, jugés sur-le-champ par une commission militaire, et condamnés à être fusillés.

Un des condamnés a cherché à se soustraire au supplice par une tentative de suicide. Il s'est ensuite pourvu en révision, comme l'avaient déjà fait les deux autres.

Pusse (Berlin), 9 décembre. — Un grand nombre d'étudiants avaient formé le projet de fonder une société qui aurait pour objet de se procurer, à l'usage de ses membres, les principaux journaux scientifiques et littéraires qui paraissent sur tous les points du globe. Aussitôt la

police s'en mêla, et elle infligea de son chef aux auteurs du projet un emprisonnement de plusieurs jours.

Cette mesure produisit une fâcheuse impression, et un des plus anciens professeurs de l'Université, l'illustre helléniste Boeckh, blâma hautement la police, et manifesta, en diverses occasions, que non-seulement il ne trouvait rien de répréhensible dans l'existence d'une telle société, mais qu'il n'hésiterait pas à en accepter lui-même la présidence, si on lui faisait l'honneur de la lui offrir.

Les cinq étudiants partirent hier matin, et, suivant l'usage en pareille circonstance, un très grand nombre de leurs camarades leur firent la conduite (das geleit). Arrivés au Parc (Firmasten), non loin de Berlin, tous les jeunes gens s'assirent à un banquet, où ils portèrent des toasts très significatifs; mais au milieu du repas ils virent arriver une escouade d'agents de police précédée des beaues (pedellen) de l'Université et suivie de la force armée.

Les étudiants, pour ne pas s'exposer à des désagréments, se dispersèrent en toute hâte; néanmoins la police est parvenue à arrêter huit d'entre eux, qu'elle a fait conduire par leurs troupes, comme de vils malfaiteurs, à la prison de l'Hôtel-de-Ville de Berlin.

Aujourd'hui la police a fait afficher une ordonnance qui défend, sous peine d'amende et d'emprisonnement, de fumer dans les rues. C'est encore une vexation pour les étudiants, car ils ont tous l'habitude de fumer dans les rues, et ils sont presque les seuls, parmi les gens bien élevés, qui le fassent.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui son spectacle à la mode: le Déserteur et l'Esclave du Camoëns, ou tout ce qu'il y a de monde élégant fait acte de présence.

L'Odéon donne ce soir Une fête de Néron et Henri III, spectacle magnifique dans lequel M^{lles} Georges, Bourbier et M. Ballande se trouvent réunis.

Au Vaudeville, tout Paris se porte à l'Homme blasé pour applaudir Arnal-Nantouillet. Ce ravissant ouvrage sera joué aujourd'hui samedi avec la Femme compromise et Quand l'amour s'en va, pour la rentrée de Félix. Ce charmant comédien, si aimé du public, sera secondé par Amant, Hippolyte, Munié, M^{lles} Thénard, Doche, Page et Mira.

Le Gymnase donnera aujourd'hui samedi, au bénéfice de la caisse des pensions, une représentation extraordinaire qui ne peut manquer d'attirer la foule. Elle se composera de la 1^{re} Angélique, ou l'Épreuve nouvelle, M^{lles} Rose et Anna Chéri rempliront les principaux rôles, de la 4^e de Daniel le tambour, qui obtient un succès de vogue; de Rigoletto, scène nouvelle jouée par M^{lle} Nathalie; de la 13^e de l'Italien et le Bas-Breton, ce vaudeville si gai; on commencera par Jean Lenoir, joué par Klein, Volny, Tisserant, le jeune Deschamps et M^{lle} Nathalie. Le prix des places ne sera pas augmenté.

En adoptant pour Étrennes les livres illustrés, le public a donné une impulsion immense à cette branche d'industrie. Rien, en effet, n'est moins cher, plus honorable à offrir que

toutes ces belles productions qui mettent en relief nos artistes et les littérateurs contemporains. La librairie L. Curmer a compris mieux que tout autre cette pensée. Non contente de reproduire les plus beaux livres de la librairie moderne, elle a réuni dans ses salons toutes les publications contemporaines. C'est bien là le véritable et unique bazar où l'on trouve sans peine et à profusion une brillante variété de beaux livres reliés en tout genre. Les Beaux-Arts, la Marine, l'Été à Paris, la Compassion de la sainte Vierge, sont les nouveautés de ce jour. Un très élégant catalogue de publications de cette année a été dressé, et la librairie L. Curmer se fait un plaisir de l'envoyer gratis aux personnes qui en font la demande.

La France, longtemps tributaire de Genève pour l'horlogerie, est aujourd'hui affranchie de ce monopole, grâce aux efforts tentés avec le plus grand succès par M. Benoit, dont la Fabrique royale d'Horlogerie de Versailles est la seule complète que nous possédions. On peut dire que l'horlogerie française est maintenant la première du monde, non seulement pour l'élegance, mais encore pour la bonté et la solidité. La Fabrique royale de Versailles a été honorée d'une médaille d'or à la dernière exposition. Elle est brevetée pour les montres de platine, véritables montres de luxe, situées boulevard des Italiens, 17, on ne peut mieux assorties en montres et pendules de tous genres, sont aussi parfaitement finies en bronzes d'ameublement et d'ornement propres à être offerts pour Étrennes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

M. Challamel, éditeur des Albums sur les expositions de peinture, et des Peintres primitifs, a pensé qu'il lui appartenait, comme une sorte de continuation à ses premiers travaux, de publier et de mettre à la portée de tout le monde le Portefeuille du comte de Forbin. Ce bel ouvrage, accompagné d'un texte par M. le comte de Marcellus, et retraçant toutes les œuvres remarquables de l'homme éminent qui dirigea pendant vingt-cinq ans les expositions du Louvre, sera re-

cherché par tous les collectionneurs de beaux livres sur les arts. Le Portefeuille du comte de Forbin se trouve chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

N'est-ce pas dépasser les limites possibles du bon marché que de mettre à la portée de tous les magnifiques gravures des tableaux de Raphaël et de Michel-Ange? Pour 25 fr. par an (province, 26), la chronique donne 24 splendides gravures représentant les chefs-d'œuvre des plus grands maîtres, et une Revue paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, rédigée par MM. Alex. Dumas, Eugène Sue, Roger de Beauvoir, Jacob (bibliophile), Méry, Ch. Nodier, etc., réunissant ainsi, comme un double attrait, les gloires anciennes et les illustrations contemporaines. La Revue seule, dont chaque livraison contient plus de deux cent mille lettres — la valeur d'un volume in-8^o — vaut certes le coût de l'abonnement. Les gravures, tirées sur le plus beau vélin satiné, peuvent être encadrées et placées dans tous les salons, où elles forment deux splendides albums. Un immense succès peut seul expliquer cette énigme de bon marché.

Spectacles du 16 décembre.

- OPÉRA. — Andromaque.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, l'Esclave.
ITALIENS. — Il Fantasma.
OBÉON. — Une Fête de Néron, Henri III.
VAUDEVILLE. — l'Homme blasé, une Femme compromise.
VARIÉTÉS. — Roquette, le Gamin de Paris, Jacquot.
GYMNASE. — Jean Lenoir, Angélique, Daniel, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — 1^{er} repr. Une Invasion de Grisettes.
PORTES-SAINTE-MARTIN. — Les Dîners, le Royaume, les Les Marquis.
GAITE. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
COMTE. — Alexis, une Fête, Henri IV, Pierrot.
FOLIES. — Les Ouvriers, le Théâtre et la Cuisine.
DELAISSÉS. — Fille du Ciel.
PANTHEON. — La Première Cause. — M^{me} Grégoire.

Cachemires des Indes. — La maison de la Ville de Paris, rue Montmartre, 174, vient de mettre en vente plusieurs caisses provenant d'achats importants faits à Londres. Plusieurs envois directs de Bombay viennent aussi de lui arriver, et seront mis en vente très prochainement. La Ville de Paris est la seule maison où les Cachemires de l'Inde sont vendus à prix fixe, sans escompte ni rabais; l'échange et même le remboursement y sont offerts pour les achats dont on ne serait pas satisfait. Tous les châles y sont marqués en chiffres connus. Ces conditions nouvelles sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement.

SPLENDIDES ÉTRENNES. LA CHRONIQUE

Donne sur-le-champ et pour bien à ses abonnés d'un an.

- 1. Les Suites de la Guerre, par Rubens.
2. Le Sommeil de Jésus enfant, par l'Albane.
3. Saint Jean au désert, par Raphaël.
4. Bacchus, par le Guide.
5. Tobie et l'Ange, par Santi di Tito.
6. Portrait de Rembrandt, par Rembrandt.
7. La Vision d'Ézéchiel, par Raphaël.
8. Vénus accroupie, d'après l'antique.
9. E. ce Homo, par Gigoli.
10. Paysage de Vander-Neer, par Vander-Neer.
11. L'Évangile de Saint Marc, par Fra Bartolommeo.
12. Ste Vierge, Jésus et Saint Jean, par An. Carrach.

Et Douze beaux Camées antiques gravés par DUPLESSIS-BERTAUX.

Toutes les gravures de la CHRONIQUE sont entièrement terminées, tirées sur grand papier vélin, accompagnées de leur texte, par MONGEZ, de l'Institut, et envoyées SUR-LE-CHAMP, sans être pliées, sous DEUX MAGNIQUES COUVERTURES ILLUSTRÉES, avec le texte explicatif. Elles forment les deux plus SPLENDIDES ALBUMS, qu'on puisse avoir dans un salon, et les plus BEAUX SUJETS qu'on puisse encadrer.

On s'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les Bureaux de poste et de messageries, ou en envoyant FRANCO un mandat sur Paris, à l'ordre du Directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 57, à Paris.

Elle paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois, par livraisons de 48 à 64 pages grand in-8^o, sur papier raisin glacé. — Édition de luxe.

SAONS L'OURMER
49, Rue Richelieu, au premier.
Étrennes 1844.
Les Beaux-Arts, l'Été à Paris, la Marine, la Compassion de la Vierge, Contes du temps passé, le Jardin des Plantes.

Adjudications en justice.

Etude de M^e BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52.
Adjudication par suite de conversion de saisie, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 décembre 1843, une heure de relevée.

Belle Maison,

sise à Passy, Grande-Rue, 6.
Mise à prix, 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: à M^e Yves Preschez, avoué poursuivant la saisie, rue de l'Arbre-Sec, 52.

D'une grande et

Cabinet de M. SALOMON HERMIZ, docteur en droit, boulevard St-Martin, 17.
Par acte sous seing privé, du 2 décembre 1843, enregistré, M. Jacques-Etienne NOEL (seine-et-Marne), et logé à Paris, rue Buffault, 19; Amédée NOEL fils, architecte, demeurant à Paris, rue Buffault, 17; et la dame Scholastique DE BION-DAMONT, épouse séparée de corps et de biens du sieur Claude NOÛRY, rentière, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 17.

D'une MAISON,

Sise à Paris, rue du Faub. St-Antoine, 48.
Superficie: environ deux ares.
Susceptible d'un produit de 5,500 francs.
Mise à prix réduite à 45,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements: à M^e Yves Preschez, avoué poursuivant la saisie, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère, demeurant à Paris, rue St-Hippolyte, 317. (1843)

D'une MAISON

Sise à Paris, rue Rochechouart, 5, d'une superficie totale de 350 mètres 72 cent., et susceptible d'une grande augmentation, et de recevoir des constructions.
Revenu brut, 4,695 fr.
Mise à prix, 60,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1^o à M^e FOUSSIER, avoué poursuivant, rue Cléry, 15; 2^o à M^e Noury, avoué colicitant, rue Cléry, 8; 3^o à M^e Chapellier, notaire, rue Saint-Hippolyte, 370; 4^o Et sur les lieux, à M. le docteur Lehu. (1849)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} décembre, enregistré à Paris, le 7 décembre, par M. Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.
Il appert: Que MM. Roger-Joseph-Nicolas COURRIER, ancien négociant, demeurant à Grenelle, rue Croix-Nivert, 17, et Joseph-Édme SIMON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés du-Temple, 48, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de

cirages de toutes couleurs. La raison et la signature sociales sont COURRIER et C^o. M. Courrier gère la société; il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société est provisoirement à Grenelle, rue Croix-Nivert, 17. La durée de la société est de dix ans, à compter du 1^{er} décembre 1843.
Pour extrait: R. COURRIER, SIMON. (1493)

Cabinet de M. SALOMON HERMIZ, docteur en droit, boulevard St-Martin, 17.
Par acte sous seing privé, du 2 décembre 1843, enregistré, M. Jacques-Etienne NOEL (seine-et-Marne), et logé à Paris, rue Buffault, 19; Amédée NOEL fils, architecte, demeurant à Paris, rue Buffault, 17; et la dame Scholastique DE BION-DAMONT, épouse séparée de corps et de biens du sieur Claude NOÛRY, rentière, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 17.

On formé entre eux, pour l'exploitation du brevet d'invention accordé au sieur CHIRIETIEN et à ladite d'Amont conjointement, pour la composition d'un enduit hydrofuge dit Orpitholite, servant à la couverture des toits et terrasses et autres applications, une société en nom collectif, sous la raison NOÛRY père et Comp., dont le siège est à Paris, rue Buffault, 19.

La signature sociale appartient au sieur Noël père seul, qui ne pourra néanmoins employer que pour les besoins de la société, un sceau social en nom collectif, sous la raison NOÛRY père et Comp., dont le siège est à Paris, rue Buffault, 19.

Le 12 avril 1851.
Pour extrait: HERMIZ. (1493)

Cabinet de M. J. RIVOIRE, place de la Bourse, 19.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1^{er} de ce mois, enregistré le 15, M. François GIRAUD, entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, rue Marc, 4, d'une part; et M. Jean-Frédéric BERTRAND, charpentier, domicilié pour le moment à la Tremblade (Charente-Inférieure), représenté par M. Claude LONGPÉRIER, architecte-entrepreneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 123, son mandataire, aux termes d'une procuration énoncée audit acte, d'autre part, ont contracté une société commerciale pour tous travaux, fournitures et entrepries de charpente qu'ils jugeront à propos de faire à Paris et dans les départements, sous la raison GIRAUD et BERTRAND. La société a été faite pour cinq années, qui ont commencé le jour de l'acte de société, et finiront à pareil jour de l'année 1848. Chacun des associés a été autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; cependant, lorsqu'il s'agira d'emprunter, de souscrire des billets à ordre, lettres de change ou autres engagements, soit pour raison de commerce, soit pour raison de société, les billets et créances de la société, la signature des deux associés deviendra nécessaire.

Rivoire. (1496)

D'un acte sous signatures privées en date du 8 décembre 1843, enregistré à Paris, le 9 du même mois, fol. 11 v^o, c. 2, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;
Il appert,
1^o Que le sieur DESPREZ, marchand boucher, et M^{lle} Marie-Sylvie PAGET, fille majeure, demeurant tous deux à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 23, ont formé une société en commandite sous la raison sociale DESPREZ, pour l'exploitation d'un fonds de bouchérie à Montmartre, rue de la Mairie;
2^o Que dans la société pour laquelle M. Desprez est autorisé à gérer et administrer, M^{lle} PAGET, simple commanditaire, apporte 3,000 francs payables après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi;
3^o Que la société est constituée pour douze années qui commenceront à partir du 1^{er} janvier 1844 et finiront au 1^{er} janvier 1956.
DESPREZ. (1492)

Etude de M^e BARTHELEMY, huissier, à Paris, rue de Grenelle St-Hippolyte, 55.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 décembre 1843, enregistré le 14 folio 76 v^o, c. 9, par Texier, qui a reçu les droits et si né.
Il appert que la société en nom collectif formée pour le commerce de passementerie sous la raison sociale BRUNET et PICARD, est et demeure dissoute à compter du 1^{er} décembre 1843.
BARTHELEMY. (1491)

Etude de M^e MARTINET, agréé à Paris, rue Vivienne, 32.

D'un acte sous seing privés en date à Paris, du 11 décembre 1843, enregistré;
Il appert,
1^o Qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Pierre-Jules MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13;
Et le sieur Paul-Etienne MANGONY, commis-négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.
Pour l'exploitation d'un fonds de commerce sis à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, ayant pour objet la vente en gros et la commission de mercerie, soierie et nouveautés pour chausseries.

Le siège social resté fixé à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13.
La société est contractée pour toute la durée du bail dont jouissent les parties, soit jusqu'au 1^{er} avril 1864, avec faculté pour chacun des associés de demander la dissolution après trois, six ou douze années, en avertissant six mois d'avance.
Elle commencera le 1^{er} janvier 1844.
La raison sociale est M. MARTIN et C^o. MANGONY.
Chaque associé aura la signature sociale.
Pour extrait: P. MARTINET. (1497)

Par acte sous signatures privées en date, à Paris, du 14 décembre 1843, enregistré le même jour, fait entre M. Désiré-Sidoine THOUET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, et M^{lle} Adèle JEANNOT, marchand de mercerie, lingerie et bonneterie, demeurant à Paris, rue du Bac, 35; il appert que la société en nom collectif qui existait entre lesdits JEANNOT sous la raison sociale THOUET et Adèle JEANNOT, pour l'exploitation d'une maison de lingerie, mercerie et bonneterie, rue du Bac, 35, a été dissoute d'un commun accord à partir du 15

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
De la BANQUE MUTUELLE d'économie et de prévoyance, dont les directeurs étaient les sieurs Saint-Houen et Fievet, ce dernier demeurant rue Panquet de Villejust, 13, nomme M. Lamalle juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 4185 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 décembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Des sieurs POLLEUX et PÉRY, fab. de couvertures en fer, demeurant le premier rue des Fossés du-Temple, 29, et le deuxième rue de Crussol, 14, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 4703 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 décembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur COURTIOIS, md de broderies, rue Coquillière, 39, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 4210 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 décembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur FIEVET, tent en son nom personnel que comme ex-directeur-gérant de la banque Millière, sis à Paris, rue La Fayette, 45, demeurant rue de l'Oratoire-du-Roule, 31, nomme M. Lamalle juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 4222 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 décembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur BOURDON, fab. de casquettes rue Rambuteau, 23, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Pellier rue Le-Pelletier, 14, syndic provisoire (N^o 4232 du gr.).

Du sieur HALPHEN, limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 38, nomme M. Barthélemy juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N^o 4233 du gr.).

Du sieur GUILERY, entrep de maçonnerie, ci-devant impasse d'Argenteuil 5, actuellement à Montmartre, rue du Chemin-Neuf, 19, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Duval Naclans, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 4234 du gr.).

Du sieur LEMAIRE, épicer-herboriste, cloître St-Jacques-l'Hôpital, 7, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 4235 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur COURTIOIS, md de broderies, rue Coquillière, 39, le 20 décembre à 3 heures (N^o 4210 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présusés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEMAIRE, md de chevaux, rue Loinet le Grand, 1, le 20 décembre à 9 heures (N^o 3672 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ORTWEIN, boulanger à St-Médard, le 21 décembre à 1 heure (N^o 4106 du gr.).

Du sieur CHAPLUIT, md de vins, rue de Lille, 40, le 21 décembre à 2 heures (N^o 3952 du gr.).

Du sieur ALMEROTH, limonadier, rue de la Vrillière, 4, le 22 décembre à 3 heures (N^o 3967 du gr.).

Du sieur BISSEY, restaurateur, rue Mauconseil, 21, le 22 décembre à 3 heures (N^o 2875 du gr.).

Du sieur TAILLEBERT, mécanicien, fab. St-Martin, 130, le 21 décembre à 12 heures (N^o 3963 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que des assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JEAN aîné, fumiste à Belleville, le 21 décembre à 11 heures (N^o 4108 du gr.).

Du sieur JOZON, anc. md de toile métallique, rue St-Denis, 295, le 20 décembre à 11 heures (N^o 3714 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre ou y renoncer, et, en cas de refus, l'admettre ou y renoncer, et, en cas de refus, l'admettre ou y renoncer, et, en cas de refus, l'admettre ou y renoncer.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur RAIGNON, entrep de maçonnerie à Batignolles, (entre les mains de MM. Lefrançois, rue Louvois, 8, et Louvrier, rue des Tournelles, 62, syndics de la faillite (N^o 4188 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union du sieur Emile BERNARD, négociant, rue d'Enghien, 29, sont invités à se rendre le 22 décembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 2098 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THIBOU, carrossier, place de la Planchette, 16, sont invités à se rendre, le 21 décembre, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 1475 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 16 DÉCEMBRE.

MEUS HUBERTS - Lechartrier, md de papiers, synd. — M^e Michal, hôteur d'or, id. — Gaspard, éditeur de camp, s, veff. — Thuilliez, boulanger, id.

DIX HUBERTS 1^{er}: Magnan, négociant, id. — Grand, entrep. de travaux publics, id. — Veuve Prémartin, exploitant à ma carrière, id.

MUET: Veuve Gaillard, anc. md de nouveautés, rem. à haitaine. — Chevalier, entrep. de maçonnerie, id.

UNE HUBERT: Lucif, limonadier, id. — Pincard et C^o, négociants, id. — Delevant, jardinier, veff. — Dame Roussel, fab. de chausseries, delib. — Audinet fils, fab. de chales, veff. — Sicdan, boulanger, rem. à haitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 novembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Corinne-Rose-Aimée BAQUIN et Pierre-Gustave HONDÉ, ex-avoué près le Tribunal civil de Nantes, résidant en ce moment à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 50 Boudin avoué.

Le 5 décembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Louise-Josephine LEGROS et Auguste-Paul-Charles LEROUGE, menuisier, rue des Vinaigriers, 36, Levillain avoué.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD cultive la douleur de Dent la plus vite et Guérit la carie. Chez BILLARD Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet, 2 fr. le Flacon

Bécès et Inflammations.

Du 13 décembre: M^{me} Pontalier, 78 ans, rue de Longchamps, 33. — M^{me} neuve Degré, 69 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65. M^{lle} Laverge, 40 ans, passage des Panoramas, 14. — M^{me} Lancelotti, 23 ans, rue Maconcelle, 38. — M^{me} Lefebvre, 65 ans, rue Vendôme, 14. — M^{me} Dubanier, 71 ans, rue Charlot, 55. — M^{me} Monnier, 71 ans, rue du Figuier, 20. — M^{me} Gourcel, 71 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 12. — M. Lébrier, 21 ans, rue St-Jacques, 176.

BOURSE DU 16 DÉCEMBRE.

Table with columns: 5 1/2 p cent, 3 p cent, 4 p cent, 5 p cent, 10 p cent, 12 p cent, 15 p cent, 20 p cent, 25 p cent, 30 p cent, 35 p cent, 40 p cent, 45 p cent, 50 p cent, 55 p cent, 60 p cent, 65 p cent, 70 p cent, 75 p cent, 80 p cent, 85 p cent, 90 p cent, 95 p cent, 100 p cent.

REPARTS. Du compt. à fin de m. d'un mois à l'autre.

Table with columns: 5 1/2 p cent, 3 p cent, 4 p cent, 5 p cent, 10 p cent, 12 p cent, 15 p cent, 20 p cent, 25 p cent, 30 p cent, 35 p cent, 40 p cent, 45 p cent, 50 p cent, 55 p cent, 60 p cent, 65 p cent, 70 p cent, 75 p cent, 80 p cent, 85 p cent, 90 p cent, 95 p cent, 100 p cent.

REPARTS. Du compt. à fin de m. d'un mois à l'autre.

Table with columns: 5 1/2 p cent, 3 p cent, 4 p cent, 5 p cent, 10 p cent, 12 p cent, 15 p cent, 20 p cent, 25 p cent, 30 p cent, 35 p cent, 40 p cent, 45 p cent, 50 p cent, 55 p cent, 60 p cent, 65 p cent, 70 p cent, 75 p cent, 80 p cent, 85 p cent, 90 p cent, 95 p cent, 100 p cent.

REPARTS. Du compt. à fin de m. d'un mois à l'autre